

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 163  
N° 24**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25  
no Mati 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° HC 280 DRCL/BRE du 14 mars 2014 portant modification des lieux de vote des communes de Bora Bora et de Faa'a pour la période du 1er mars 2014 au 28 février 2015 ..... 3884
- Arrêté n° HC 341 SGAP du 14 mars 2014 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale - session 2014 ..... 3884

##### EXTRAITS

- Arrêté n° HC 335 DAE/BAEE/mh du 13 mars 2014 portant attribution d'une aide financière à la commune de Hiva Oa pour la réparation des dégâts causés à la route menant au cimetière communal de Atuona par les fortes pluies survenues les 5 et 6 juin 2013 sur l'île, programme 123, action 06, sous-action 16 ..... 3886
- Arrêté n° HC 336 DAE/BAEE/mh du 13 mars 2014 portant attribution d'une aide financière à la commune de Hiva Oa pour la réparation des dégâts causés à la route menant au cimetière communal Paepaenui par les fortes pluies survenues les 5 et 6 juin 2013 sur l'île, programme 123, action 06, sous-action 16 ..... 3887
- Arrêté n° HC 337 DAE/BAEE/mh du 13 mars 2014 portant attribution d'une aide financière à la commune de Hiva Oa pour la réparation des dégâts causés aux ponts communaux des quartiers Chollier et Mataiki par les fortes pluies survenues les 5 et 6 juin 2013 sur l'île, programme 123, action 06, sous-action 16 ..... 3887

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

- Convention d'application n° 43-14 du 14 mars 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (OPH) finançant l'opération "Vaitemanu II, foncier et travaux" (commune de Uturoa, Raiatea) inscrite à la programmation 2011 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "logement social" ..... 3888

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

- Délibération n° 2014-26 APF du 14 mars 2014 relative aux conventions de mandat en matière de recettes et de dépenses publiques ..... 3891
- Délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014 sur le haut conseil de la Polynésie française ..... 3891

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 426 CM du 17 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 42 CM du 12 janvier 2012 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale de Polynésie française .....	3894
Arrêté n° 427 CM du 19 mars 2014 relatif aux modèles d'affiches prévues par les dispositions de l'article 51-2 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons .....	3901
Arrêté n° 428 CM du 19 mars 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 970 "Santé" .....	3904

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 120 PR du 18 mars 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative .....	3904
Arrêté n° 121 PR du 18 mars 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels .....	3904
Arrêté n° 122 PR du 18 mars 2014 complétant l'arrêté n° 978 PR du 28 août 2012 portant agrément de M. Jean-Noël Millet afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage .....	3905

**Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche**

Arrêté n° 2455 MRM du 18 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 6706 MRM du 4 septembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 287) ..	3905
Arrêté n° 2456 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Charles Steiner sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48) .....	3906
Arrêté n° 2457 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Stanislas Hitinui Tardivel sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 464).	3907
Arrêté n° 2458 MRM du 18 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 2195 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Apaura Teata Carole Tetohu épouse Lin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 243) .....	3908
Arrêté n° 2459 MRM du 18 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 2192 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Turai Tetohu sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 236) .....	3909
Arrêté n° 2460 MRM du 18 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 3508 MRM du 11 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Jacques Taveres sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 171) .....	3910
Arrêté n° 2461 MRM du 18 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 5577 MRM du 27 août 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alfred Tamatea Lau sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 81) .....	3911
Arrêté n° 2462 MRM du 18 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 7725 MRM du 20 octobre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Roddy Ruta Tiroa sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 151) .....	3912
Arrêté n° 2463 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Adèle Tauraa épouse Temanaha sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 617) .....	3913
Arrêté n° 2464 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rava Odette Temanaha épouse Maraetefau sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 606) .....	3914

Arrêté n° 2465 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des d'exploitation pericole au profit de Mme Tuia Lysiane Huarei Charles épouse Mariteragi sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 627) .....	3915
Arrêté n° 2466 MRM du 18 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 386) .....	3916
Arrêté n° 2570 MRM du 19 mars 2014 accordant à M. Armand Manutahi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	3917
Arrêté n° 2571 MRM du 19 mars 2014 accordant à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	3918
Arrêté n° 2572 MRM du 19 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 2166 MRM du 11 mars 2014 accordant à M. Emile Faito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. ....	3919
Arrêté n° 2573 MRM du 19 mars 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 2531 MRM du 17 avril 2013 accordant à M. Teiva Ah Min le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. ....	3919
Arrêté n° 2574 MRM du 19 mars 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 72 MPA du 28 juillet 2008 accordant à M. William Henry Mafuatu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	3920
 <b>Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat</b>	
Arrêté n° 2548 MLA du 19 mars 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, section AN n° 58 et n° 62, au profit de la direction des transports terrestres .....	3920
Arrêté n° 2549 MLA du 19 mars 2014 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit des parcelles cadastrées commune de Tahaa, section de commune de Haamene, sections HK n° 26, n° 27, n° 28 et HI n° 10 et n° 17, au profit de la direction de l'équipement. ....	3921
 <b>Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique</b>	
Arrêté n° 2518 MSP du 19 mars 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe, au titre de l'année 2013 .....	3922
Arrêté n° 2519 MSP du 19 mars 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme hors classe, au titre de l'année 2013 .....	3922
 <b>Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes</b>	
Arrêté n° 2449 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial de la TNAD (Tahiti Nui Aménagement et développement) .....	3923
Arrêté n° 2450 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) .....	3926
Arrêté n° 2451 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) .....	3928
Arrêté n° 2452 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) .....	3930
Arrêté n° 2453 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) .....	3932
Arrêté n° 2454 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) .....	3934

Arrêté n° 2499 MET du 19 mars 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Georges Martin .....	3936
Arrêté n° 2500 MET du 19 mars 2014 portant radiation des autorisations et des licences de transport touristique n° 19C, n° 31C et n° 32C délivrées à M. Etienne Faaeva sur l'île de Huahine .....	3936
Arrêté n° 2543 MET du 19 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à la SARL Tairapu Agrégats .....	3936
Arrêté n° 2544 MET du 19 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL Jett Terrassement .....	3939
Arrêté n° 2545 MET du 19 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Maoni Didier .....	3942
Arrêté n° 2546 MET du 19 mars 2014 autorisant le changement d'affectation du lot destiné à l'aire de jeu du lotissement "Moohonono" sur les parcelles cadastrées section PT, n° 83 à n° 88, n° 90, n° 91, n° 93 et n° 94 sises à Papetoai, commune de Moorea-Maiao .....	3945
Arrêté n° 2547 MET du 19 mars 2014 autorisant le navire Te Haere Maru Express VII à desservir l'île de Maupiti du 6 mars au 31 mai 2014 .....	3946

**EXTRAITS**

Arrêté n° 2566 MET du 19 mars 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maerau (plan 1) et Atahi (plan 8) nécessaires la construction de l'extension de l'aérodrome de Pukarua .....	3946
Arrêté n° 2567 MET du 19 mars 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritiga 2 (plan 4), Hurihaga-Take Take (plan 5) et Hurihaga-Kura (plan 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua .....	3946
Arrêté n° 2568 MET du 19 mars 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu) .....	3946
Arrêté n° 2569 MET du 19 mars 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaretoo (plan 2) nécessaire aux travaux de construction du pont de Mahaena, commune de Hitia'a O Te Ra .....	3946

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. (Extraits) .....	3947
Décision n° 2014-83 du 26 février 2014 autorisant l'association Kotokoto à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Kotokoto .....	3949

**EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 14 mars 2014 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier ..	3951
Avenant n° HC 42-14 du 12 mars 2014 à la convention de financement n° HC 314-10 DIPAC/FIP du 18 octobre 2010 modifié relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable des atolls de Hikueru, Marokau et Ravahere", volet : alimentation et adduction en eau potable, année de programmation : 2010 .....	3958

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — Texte adopté n° 2014-3 LP/APF du 14 mars 2014 de la loi du pays portant modification des délais de présentation des décisions de justice à la formalité de l'enregistrement .....	3958
--	------

---

# PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	3959
Annonces diverses .....	3960
Annonces marchés publics .....	3964



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 280 DRCL/BRE du 14 mars 2014 portant modification des lieux de vote des communes de Bora Bora et de Faa'a pour la période du 1er mars 2014 au 28 février 2015.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° HC 1030 DRCL du 20 août 2013 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2014 au 28 février 2015 ;

Considérant le courrier du maire de la commune de Bora Bora en date 5 février 2014 par lequel celui-ci sollicite la prise en compte de la modification des lieux de vote des communes associées de Faanui et de Anau ;

Considérant le courrier du maire de la commune de Faa'a en date du 26 février 2014 par lequel celui-ci sollicite la modification des lieux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° HC 1030 DRCL du 20 août 2013 est modifiée comme suit :

- commune associée de Faanui (commune de Bora Bora), dans la rubrique lieu de vote :  
*Lire* : "Ecole élémentaire et primaire de Faanui" *au lieu de* : "Mairie annexe de Faanui" ;
- Commune associée de Anau (commune de Bora Bora), dans la rubrique lieu de vote :  
*Lire* : "Ecole primaire de Anau" *au lieu de* : "Mairie annexe de Anau" ;

- Commune de Faa'a, dans la rubrique lieu de vote :  
*Lire* : "Motu Ovini (site de Vaitupa)" *au lieu de* : "Ecole Vaiaha".

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune de Bora Bora et le maire de la commune de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2014.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Gilles CANTAL.

**ARRETE n° HC 341 SGAP du 14 mars 2014 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale - session 2014.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âges applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités des sélections et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administrative donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 3 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture du recrutement d'officiers de police de la police nationale par concours interne et externe ;

Sur les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n° 78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n° 97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

Vu l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP n° 000886 du 5 mars 2014 relative aux concours externe et interne d'officier de la police nationale - session 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'officier de la police nationale - session 2014 se dérouleront les 17, 18 et 19 mars 2014 ainsi qu'il suit :

Centre d'examen	Lieu	Date	Epreuves et horaires	
Cercle Mixte Interarmées de Tahiti (CMIT)	Pirae	Lundi 17 mars 2014	<u>Appel à 17h30</u> <b>Externes</b> <b>Epreuve obligatoire à option</b> <b>De 18h00 à 21h00</b> (durée 3 heures – coefficient 3)	
		Lundi 17 mars au mardi 18 mars 2014	MISE EN LOGE DE 21 H A 6 H	
		Mardi 18 mars 2014	<u>Appel à 06h30</u> <b>Externes et Internes</b> <b>Epreuve de dissertation</b> <b>De 07h00 à 11h00</b> (durée 4 heures – coefficient 4)	
			<u>Appel à 17h30</u> <b>Externes</b> <b>Epreuve de droit pénal et/ou procédure pénale</b> <b>De 18h00 à 21h00</b> (durée 3 heures – coefficient 4)	<u>Appel à 19h30</u> <b>Internes</b> <b>Epreuve de QCM</b> <b>De 20h00 à 21h00</b> (durée 1 heure – coefficient 3)
		Mardi 18 mars au mercredi 19 mars 2014	MISE EN LOGE DE 21 H A 6 H	
		Mercredi 19 mars 2014	<u>Appel à 06h30</u> <b>Externes et Internes</b> <b>Epreuve de note de synthèse</b> <b>De 07h00 à 11h00</b> (durée 4 heures – coefficient 4)	

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2014.  
 Pour le haut-commissaire  
 et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint  
 pour l'administration de la police,*  
 Stéphane JARLEGAND.

Par arrêté n° HC 335 DAE/BAEE/mh du 13 mars 2014.— Conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours, il est alloué une aide financière à la commune de Hiva Oa pour la réparation des dégâts causés à la route menant au cimetière communal de Atuona par les fortes pluies survenues les 5 et 6 juin 2013 sur l'île.

Le coût de ces réparations est estimé à 1 710 000 F CFP HTVA soit 14 329,80 euros. Ce coût comprend les frais d'implantation de l'ouvrage, de bétonnage et de transport de 600 mètres cubes de roche.

L'Etat participe financièrement à ces travaux de réparation à hauteur de 1 231 200 F CFP soit 10 317,46 euros (72 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature du présent arrêté ;
- le solde sera versé sur présentation des justificatifs attestant la réalisation technique et financière des travaux (état de mandatements HTVA visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes).

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné ci-dessus, la participation financière de l'Etat sera plafonnée à 1 231 200 F CFP.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné ci-dessus, la participation financière de l'Etat sera calculée à hauteur de 72 % du coût définitif HTVA.

Ces versements sont imputés sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

**Par arrêté n° HC 336 DAE/BAEE/mh du 13 mars 2014. —**

Conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours, il est alloué une aide financière à la commune de Hiva Oa pour la réparation des dégâts causés à la route du lotissement communal Paepaenui par les fortes pluies survenues les 5 et 6 juin 2013 sur l'île.

Le coût de ces réparations est estimé à 1 020 500 F CFP HTVA soit 8 551,79 euros. Ce coût comprend les frais d'implantation de l'ouvrage, de bétonnage et de transport de 430 mètres cubes de roche.

L'Etat participe financièrement à ces travaux de réparation à hauteur de 711 493 F CFP soit 5 962,31 euros (69,72 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature du présent arrêté ;
- le solde sera versé sur présentation des justificatifs attestant la réalisation technique et financière des travaux (état de mandatements HTVA visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes).

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné ci-dessus, la participation financière de l'Etat sera plafonnée à 711 493 F CFP.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné ci-dessus, la participation financière de l'Etat sera calculée à hauteur de 69,72 % du coût définitif HTVA.

Ces versements sont imputés sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

**Par arrêté n° HC 337 DAE/BAEE/mh du 13 mars 2014. —**

Conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours, il est alloué une aide financière à la commune de Hiva Oa pour la réparation des dégâts causés aux ponts communaux des quartiers Chollier et Mataiki par les fortes pluies survenues les 5 et 6 juin 2013 sur l'île.

Le coût de ces réparations est estimé à 8 868 250 F CFP HTVA soit 74 315,94 euros. Ce coût comprend :

- les frais d'implantation de l'ouvrage et de bétonnage mur poids béton armé du pont du quartier Chollier ;
- les frais d'implantation de l'ouvrage et de construction du pont et du mur retour du quartier Mataiki.

L'Etat participe financièrement à ces travaux de réparation à hauteur de 3 205 156 F CFP soit 26 859,21 euros (36,14 % du coût estimatif HTVA des travaux).

Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature du présent arrêté ;
- le solde sera versé sur présentation des justificatifs attestant la réalisation technique et financière des travaux (état de mandatements HTVA visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes).

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné ci-dessus, la participation financière de l'Etat sera plafonnée à 3 205 156 F CFP.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné ci-dessus, la participation financière de l'Etat sera calculée à hauteur de 36,14 % du coût définitif HTVA.

Ces versements sont imputés sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

**CONVENTION D'APPLICATION n° 43-14 du 14 mars 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (OPH) finançant l'opération "Vaitemanu II, foncier et travaux" (commune de Uturoa, Raiatea), inscrite à la programmation 2011 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "logement social".**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008, modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 170-8 du 21 juillet 2008 relative au volet "logement social", modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000064664 du 13 août 2013 d'un montant de 6 210 000,00 euros délégués sur le programme "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 30 juillet 2012, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 691-2013 VP/DBP du 27 novembre 2013 ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

et

L'Office polynésien de l'habitat (OPH), le bénéficiaire, représenté par son directeur général,

Conviennent de ce qui suit :

### Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat, de la Polynésie française et du bénéficiaire aux dépenses liées à l'opération "Vaitemanu II, foncier et travaux" inscrite à la programmation 2011 effectuée par l'OPH au titre du volet "logement social" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013.

Par "opération", il faut entendre l'ensemble des travaux nécessaires à la construction de 23 logements individuels.

### Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 5 529 629,94 euros HTVA soit 659 860 375 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement.

### Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

#### 1) *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

#### 2) *Commencement d'exécution*

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

#### 3) *Date limite de réalisation*

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage des travaux précisée sur l'attestation de commencement des travaux ou l'ordre de service.

4) *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

#### Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HTVA arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Montant de la subvention HTVA en euros	Montant de la subvention HTVA en F CFP	Taux de subvention
Etat	2 211 851,98	263 944 150	40 % du foncier et des travaux
Polynésie française	2 548 301,42	304 093 248	60 % du foncier et 40 % des travaux
Le bénéficiaire (OPH)	769 476,54	91 822 977	20 % des travaux hors foncier
<b>Total HTVA</b>	<b>5 529 629,94</b>	<b>659 860 375</b>	<b>100 %</b>

L'apport du foncier de la Polynésie française est de 1 682 247,21 euros soit 200 745 490 F CFP.

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

#### Art. 5. — Engagements financiers

##### 1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 08.01.01.

Le concours financier de l'Etat est de 2 211 851,98 euros HTVA soit 263 944 150 F CFP HTVA.

##### 2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à verser une participation financière telle que précisée au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La participation financière de la Polynésie française se décompose comme suit :

- une subvention de 866 054,21 euros, soit 103 347 758 F CFP ;
- un apport foncier de 1 682 247,21 euros, soit 200 745 490 F CFP.

La maîtrise d'ouvrage étant attribuée à un tiers autre que la Polynésie française, cette participation consiste au versement d'une subvention imputée sur le chapitre 916 au titre de l'AP n° 282.2010.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la

Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA due par le bénéficiaire en lui versant une subvention dont le montant prévisionnel s'élève à 471 848,82 euros soit 56 306 542 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) La Polynésie s'engage à apporter son appui à la mobilisation des emprunts que le bénéficiaire pourrait solliciter auprès d'un bailleur de fonds pour le financement de l'opération.

#### 3) Engagement du bénéficiaire

a) Le bénéficiaire s'engage à financer la participation inscrite au plan de financement décrit à l'article 4 de la présente convention répartie comme suit :

Participation du bénéficiaire au financement de l'opération HTVA : 769 476,54 euros soit 91 822 977 FCFP.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, le bénéficiaire devra en informer l'ensemble des partenaires.

#### 4) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du taux de la subvention appliqué au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin d'opération.

#### Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles.

#### Art. 7. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de cette subvention, conforme aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2, sont les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par le bénéficiaire de justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de commencement des travaux ou ordre de service) ;

- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires. Le paiement de la TVA se fera selon les mêmes modalités de versement.

- le solde, sera versé sur production :
  - par le bénéficiaire de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
    - procès-verbal de réception des ouvrages ;
    - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire ;
    - certificat de conformité réalisé dans les conditions de l'article 9.b ;
  - par les services techniques de l'Etat : du certificat de réalisation prévu à l'article 9.b dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande de versement du solde. Passé ce délai, cette pièce n'est plus exigible pour le solde.

Dans le cas où les travaux de l'opération, prévus dans le dossier d'engagement, ne seraient pas réalisés et que l'opération doit être arrêtée :

Au stade du foncier : la participation financière de l'Etat éventuellement versée à hauteur de 40 % au titre du foncier devra être remboursée.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de douze mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

#### Art. 8. — *Autres engagements du bénéficiaire*

En contrepartie des engagements précédents, le bénéficiaire s'engage à

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;

- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- attribuer les logements construits dans le respect de la réglementation ;
- adresser les décisions d'attribution pour information au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République.

#### Art. 9. — *Contrôle*

##### a) *Contrôle de la légalité*

Le haut-commissaire s'assure du respect par le maître d'ouvrage des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, le maître d'ouvrage transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

##### b) *Contrôle de la réalisation*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle des études et des travaux. Les services de l'Etat attesteront, à cette occasion, de la réalisation de l'opération relative aux travaux et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint par la production d'un certificat de réalisation de l'opération relative aux travaux.

#### Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers. Il devra procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets et au relevé de conclusions de la réunion du comité de pilotage du 3 octobre 2008 ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

**Art. 12. — Modifications**

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

**Art. 13. — Responsabilité civile et financière**

Le bénéficiaire en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait à Papeete en 6 exemplaires originaux, le 14 mars 2014.

Pour l'Etat,  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :  
*Le Président de la Polynésie française,*  
Gaston FLOSSE.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2014-26 APF du 14 mars 2014 relative  
aux conventions de mandat en matière de recettes et de  
dépenses publiques.**

*NOR : DBF1400218DL*

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 377 CM du 6 mars 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le haut conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 6-I (2°) de la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 ;

Vu la lettre n° 519-2014 APF/SG du 6 mars 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 19-2014 du 10 mars 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 14 mars 2014,

Adopte :

Article 1er. — L'article 80 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

"L'ordonnateur peut, après avis du comptable assignataire, confier par mandat à une personne morale, la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. Cette convention est écrite et fixe notamment :

- 1° Les modalités de reddition des comptes du mandataire ;
- 2° Les conditions dans lesquelles des avances de fonds sont accordées ;
- 3° Les modalités de remboursement des dépenses engagées par le mandataire pour l'accomplissement du contrat ;
- 4° Les conditions d'encaissement et de reversement des droits et taxes dus par l'usager final des prestations fournies."

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Lois SALMON-AMARU.

*Le président,*  
Edouard FRITCH.

**DELIBERATION n° 2014-27 APF du 14 mars 2014  
sur le haut conseil de la Polynésie française.**

*NOR : SGG1400416DL*

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 3 mars 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 519-2014 APF/SG du 6 mars 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 21-2014 du 10 mars 2014 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 14 mars 2014,

Adopte :

### TITRE Ier : STATUT ET ATTRIBUTIONS DU HAUT CONSEIL

Article 1er.— Le haut conseil de la Polynésie française est, auprès du gouvernement de la Polynésie française, une autorité consultative collégiale dotée de l'autonomie fonctionnelle.

Art. 2.— Le haut conseil de la Polynésie française est consulté par le Président de la Polynésie française sur toute question de nature juridique, de rédaction ou de codification de textes normatifs ainsi que sur la simplification et l'amélioration de la qualité, de l'intelligibilité et de l'accessibilité du droit, sur la déontologie des agents publics ou sur les relations entre les usagers et l'administration, selon le cas, lorsque le Président le décide ou lorsqu'un arrêté en conseil des ministres le prévoit.

Le haut conseil peut être consulté par le Président de la Polynésie française sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

### TITRE II : COMPOSITION, STATUT DES MEMBRES

Art. 3.— I.- Le haut conseil comprend un président, des conseillers, des conseillers associés et des auditeurs.

II.- Le président du haut conseil est nommé pour une durée de six ans par arrêté pris en conseil des ministres. Il exerce ses fonctions à temps complet. Son mandat est renouvelable. Il est choisi parmi les membres en activité du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans le respect des dispositions du statut du corps auquel il appartient et sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique compétente et de son détachement auprès de la Polynésie française.

III.- Les conseillers, dont le nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à sept, sont choisis, après avis du président du haut conseil, parmi les personnes possédant une compétence et une expérience reconnues qui, soit sont fonctionnaires de catégorie A en activité ou retraités, ou équivalent, soit membres ou anciens membres des professions juridiques et judiciaires, soit possèdent un diplôme d'études juridiques de niveau au moins égal au master II.

Ils sont nommés pour quatre ans par arrêté du Président de la Polynésie française. L'acte de nomination précise qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou dans le cadre d'un régime de vacations. Leur mandat est renouvelable.

IV.- Les conseillers associés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du président du haut conseil, pour une durée au plus égale à un an pour participer, soit à l'ensemble des activités consultatives du haut conseil, soit à l'examen d'affaires déterminées. Leur mandat est renouvelable.

Ils sont choisis en fonction de leurs connaissances approfondies ou de leur expérience particulière et reconnue dans les différents domaines du droit ou des activités publiques. L'acte de nomination précise qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, à temps partiel ou dans le cadre d'un régime de vacations.

V.- Les auditeurs sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du président du haut conseil, après appel à candidatures, pour une durée d'un ou deux ans, renouvelable une fois, parmi les étudiants ou les diplômés depuis moins de cinq ans en master des disciplines juridiques, parmi les doctorants ou les docteurs des mêmes disciplines ayant soutenu leur thèse dans les cinq années précédentes, ou parmi les agents publics de la Polynésie française ou de ses établissements publics ou de la fonction publique communale de la Polynésie française, titulaires ou contractuels, recrutés depuis moins de cinq ans.

Ils participent aux travaux du haut conseil dans le but d'acquérir une formation approfondie aux techniques de légistique et d'amélioration de la qualité du droit.

VI.- Les membres du haut conseil autres que ceux mentionnés au IV du présent article doivent être de nationalité française.

Art. 4.— I.- Les membres du haut conseil ne reçoivent aucune instruction quant au contenu des avis et des recommandations qu'ils sont appelés à rendre. Les avis du haut conseil sur les questions et les projets qui lui sont soumis sont rendus en toute indépendance et impartialité.

Sauf dans le cas de démission d'office prononcée en application du VII du présent article, le mandat des membres du haut conseil n'est pas révocable.

II.- La démission d'un membre du haut conseil est adressée à son président qui en informe immédiatement le Président de la Polynésie française ; il en est donné acte par arrêté délibéré en conseil des ministres, pour le président, et par arrêté du Président de la Polynésie française dans tous les autres cas.

La démission prend alors effet dès qu'il en a été pris acte, sauf si son auteur a voulu lui conférer un effet différé ; dans ce dernier cas, elle ne peut plus être retirée dès lors qu'il en a été donné acte.

III.- II peut être mis fin aux fonctions de tout membre du haut conseil atteint d'un empêchement définitif dans les formes prévues au II du présent article.

IV.- Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du président du haut conseil détermine les

devoirs et obligations de ses membres destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment les lignes directrices de la déontologie qui leur est applicable, le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par le haut conseil, les activités incompatibles avec leurs fonctions au haut conseil, les activités accessoires que le président et les conseillers peuvent exercer, les règles relatives à leur participation à des activités d'intérêt général au sein des administrations et services publics de la Polynésie française, la protection du secret des délibérations et des travaux du haut conseil.

Les membres des professions juridiques et judiciaires nommés au haut conseil y exercent en outre leurs fonctions dans le respect des règles déontologiques qui leur sont par ailleurs applicables en vertu de celles propres à leur profession d'origine.

V.- La Polynésie française est tenue de protéger les membres du haut conseil contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

VI.- La carrière des fonctionnaires de la Polynésie française nommés membres du haut conseil ne peut, en aucune manière, être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

VII.- Tout membre du haut conseil qui aura méconnu ses devoirs et obligations, et notamment celles fixées en application du IV du présent article, ou qui aura été absent sans excuse légitime, pourra être démis d'office de son mandat dans les formes prévues au II du présent article, sur proposition du président du haut conseil et après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Il est mis fin, dans les mêmes formes, aux fonctions du membre du haut conseil qui aura été définitivement condamné à une peine le privant du droit d'exercer une fonction publique.

Art. 5.— I.- Les membres du haut conseil relèvent d'un statut de droit public.

Ceux de ses membres qui ont la qualité d'agent de la Polynésie française continuent d'être régis par leur statut dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente délibération.

II.- Le président et les conseillers qui ont la qualité d'agent de la Polynésie française à la date de leur nomination sont placés de plein droit en position de détachement pendant la durée de leur mandat.

Pour l'application de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics et sous réserve des dispositions propres à son statut d'origine, la durée du détachement auprès de la Polynésie française d'un fonctionnaire de l'Etat nommé membre du haut conseil ne peut être inférieure à celle de son mandat. Lorsque le détachement de l'intéressé, prononcé par l'autorité compétente pour en décider dans le corps d'origine, arrive à son terme avant la fin de son mandat de membre du haut

conseil, la Polynésie française s'oblige à en solliciter le renouvellement ou la prolongation auprès de l'autorité compétente pour la durée nécessaire à l'accomplissement du mandat restant à courir. En cas de non-renouvellement du détachement par l'autorité compétente, la poursuite du mandat s'effectue jusqu'à son terme en position de disponibilité et dans les mêmes conditions.

III.- La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux membres du haut conseil qui ont la qualité de président et de conseiller. Ceux de ses membres qui sont agents publics continuent en outre de bénéficier, nonobstant leur position de détachement, du régime de protection sociale auquel leur donne droit leur statut, ainsi que des mêmes droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales.

La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles est applicable aux membres du haut conseil qui ont la qualité de conseiller associé.

Les auditeurs sont affiliés aux régimes d'assurance maladie-invalidité, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des prestations familiales dans des conditions identiques à celles applicables aux stagiaires de la formation professionnelle.

IV.- Le régime indemnitaire des membres du haut conseil est fixé par arrêté en conseil des ministres. La rémunération et, le cas échéant, les autres éléments du régime indemnitaire des membres du haut conseil tiennent notamment compte de leur statut et de leurs responsabilités respectives au sein de l'autorité, de l'importance et de la qualité des travaux et missions qui leur sont confiés et leur assiduité aux séances et travaux ; elle peut être fixée par référence à la grille des emplois fonctionnels.

Nonobstant toute disposition antérieure contraire à celles du présent article, le montant individuel de leur rémunération est fixé pour chacun d'eux par décision du Président de la Polynésie française dans les conditions déterminées par l'arrêté en conseil des ministres mentionné au premier alinéa ; elle peut également être fixée dans le même cadre par voie contractuelle, quel que soit le statut du membre du haut conseil à la date de sa nomination, y compris pour les agents de la Polynésie française.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 6.— Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du haut conseil sont inscrits au budget de la Polynésie française.

Art. 7.— I.- Les dispositions de la présente délibération dérogent en tant que de besoin à toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment celles portant sur le statut des agents de la Polynésie française, dont aucune ne peut être appliquée ou interprétée comme limitant la portée des règles énoncées aux articles 3 à 5.

II.- Pour l'application de la présente délibération, les agents fonctionnaires de l'administration de catégorie CC1 sont assimilés aux fonctionnaires de catégorie A.

Art. 8.— I.- Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente délibération.

II.- La présente délibération entre en vigueur dès la nomination du président du haut conseil et d'au moins deux conseillers, et au plus tard à compter de la publication des dispositions réglementaires nécessaires à son application mentionnées au I du présent article et de la date à laquelle la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 cesse d'être en vigueur.

III.- Il sera procédé, sur décision du Président de la Polynésie française, au paiement des rémunérations dues, par application de la règle du service fait, en vertu de l'article 38 de la délibération n° 2013-149 APF du 11 juillet 2013 et des articles 31 et 36-II de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013, aux membres du haut conseil de la Polynésie française respectivement nommés par les arrêtés n° 1098 CM du 7 août 2013, n° 656 PR du 21 août 2013 et n° 33 PR du 27 janvier 2014.

IV.- Sont et demeurent abrogées, sous la réserve prévue au II du présent article, toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 9.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,  
Edouard FRITCH.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 426 CM du 17 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 42 CM du 12 janvier 2012 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale de Polynésie française.**

NOR : DSP1400329AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 42 CM du 12 janvier 2012 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale de Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale émis en sa séance en date du 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du régime des non-salariés émis en ses séances en date des 12 et 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française émis en sa séance en date du 12 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur de la santé du 4 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° 42 CM du 12 janvier 2012 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale de Polynésie française est modifiée conformément aux articles suivants.

Art. 2.— Dans la première partie "Dispositions générales", à l'article 4 *quater*, le terme "B12" est remplacé par le terme "B14".

Art. 3.— Dans la deuxième partie, au chapitre 5 "Hématologie", le sous-chapitre 5-02 "Hémostase et coagulation" et les dispositions qui le composent sont remplacés par les dispositions suivantes :

Sous-chapitre 5-02 Hémostase et coagulation  
Préambule

La technique, le nom des réactifs utilisés et les valeurs de référence (si applicables) doivent être précisés pour chaque examen.

Le biologiste médical devra s'informer, préalablement à la réalisation des examens d'hémostase, de l'existence éventuelle d'un traitement susceptible de retentir sur les

résultats de ces examens (anticoagulant à dose préventive ou curative ou antiplaquettaire). Ces renseignements thérapeutiques étant indispensables, la recherche pré-analytique d'une contamination par héparine ou de tout autre anticoagulant interférant est comprise dans la cotation des examens et ne doit pas être facturée en supplément.

Le biologiste peut réaliser et facturer des examens complémentaires en cas de résultats anormaux, conformément aux libellés des examens et aux indications des paragraphes "Orientation diagnostique".

La nature de l'anomalie qui a conduit à réaliser et à coter un ou plusieurs examens complémentaires doit être mentionnée sur le compte rendu ainsi qu'une conclusion précise à l'attention du prescripteur.

Les recherches des facteurs de risque biologiques de thrombose doivent s'inscrire dans une approche pluridisciplinaire et être prescrites selon les recommandations en vigueur en matière de thrombophilie acquise (acte 1020) et constitutionnelle (actes 0189, 0190, 0191, 1029, 1030 et 1031). Ils devront donc être obligatoirement prescrits. Le contexte clinico-biologique de ces recherches devra être précisé par le prescripteur incluant les antécédents personnels et familiaux et un éventuel traitement anticoagulant en cours.

1011 Etude des fonctions plaquettaires par méthode d'agrégation (méthode photométrique ou par impédancemétrie) à réaliser dans les deux heures qui suivent le prélèvement :

- par agent B 100  
Le nombre maximum de cotations ne peut être supérieur à 5.  
Les tests d'agrégation plaquettaire sont pris en charge dans les indications suivantes :
- dans l'exploration d'un syndrome hémorragique évocateur d'anomalies des fonctions plaquettaires ;
- dans le diagnostic de thrombopénie induite par l'héparine (TIH) de type II.  
Les agents agrégants utilisés doivent être précisés sur le compte rendu.  
Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

0192 Dosage fonctionnel du facteur Willebrand par mesure de l'activité cofacteur de la ristocétine B 50  
(ou autre méthode évaluant la liaison à la glycoprotéine Ib plaquettaire)

En cas de prescription : "diagnostic (ou recherche) de maladie de Willebrand", le biologiste peut effectuer et coter le dosage du facteur Willebrand, de préférence le dosage fonctionnel (0192) en première intention (pour dépister les déficits quantitatifs et qualitatifs) ainsi que le dosage du facteur VIII (0178). Les résultats doivent être interprétés en fonction du groupe sanguin ABO du patient.

En cas de dosage fonctionnel du facteur Willebrand diminué ou proche de la borne inférieure des valeurs de référence, le biologiste peut effectuer et coter en deuxième intention le dosage immunologique du facteur Willebrand (1013). Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

1013 Dosage immunologique du facteur Willebrand B 40  
Technique complémentaire du dosage fonctionnel, le dosage immunologique ne peut être réalisé qu'en

deuxième intention, lorsque l'activité du facteur Willebrand (0192) est diminuée ou proche de la borne inférieure des valeurs de référence.

Les résultats doivent être interprétés en fonction du groupe sanguin ABO du patient.

Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

1128 Exploration de base de l'hémostase comprenant numération des plaquettes, B 50  
mesure du temps de Quick et du temps de céphaline + activateur

La cotation de l'acte 1128 se substitue au cumul des cotations des trois actes : 1107, 0126 et 1127.

En cas de prescription des actes 1104 + 1128, les cotations applicables sont celles des actes : 1104 + 0126 + 1127.

0126 Temps de Quick (ou taux de prothrombine) en l'absence de traitement par un antivitamine K B 20  
Rendre le résultat du temps de Quick, du taux de prothrombine et, le cas échéant, de l'INR.

0127 Temps de Quick en cas de traitement antivitamine K (INR) B 20  
Rendre le résultat en INR  
Les cotations des actes 0126 et 0127 ne sont pas cumulables.

Orientation diagnostique à l'initiative du biologiste lors de la première exploration ou en cas de discordance franche avec les antécédents :

En cas d'allongement anormal du temps de Quick non lié à un traitement anticoagulant : le dosage du fibrinogène (0174) et celui des facteurs II (1014), V (1015), VII (1016) et X (1017) ou VII + X (1032) peuvent être effectués et cotés à l'initiative du biologiste ; les cotations applicables sont celles prévues pour chaque examen.

Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

0127 Temps de céphaline + activateur (TCA) quel que soit le nombre de réactifs utilisés B 20  
Rendre le résultat du TCA du malade et du témoin en secondes ainsi que celui du rapport TCA Malade/Témoin.

Orientation diagnostique à l'initiative du biologiste lors de la première exploration ou en cas de discordance franche avec les antécédents :

En cas d'allongement anormal isolé du temps de céphaline + activateur (1127) non lié à un traitement anticoagulant ou à une contamination héparinique :

- le dépistage d'un anticoagulant circulant par l'épreuve de correction du temps de céphaline + activateur (0182) peut être effectué et coté à l'initiative du biologiste ;
- l'exploration de l'activité coagulante des facteurs VIII (0178), IX (0179) et XI (0180) peut être effectuée et cotée à l'initiative du biologiste. Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu ;
- la recherche d'un inhibiteur anti-facteur VIII ou anti-facteur IX (1018) peut être effectuée en cas de suspicion d'hémophilie acquise et cotée à l'initiative du biologiste à condition de formuler une conclusion précise sur le compte rendu.

- 0174 Dosage fonctionnel du fibrinogène (facteur I) B 20
- 0104 Dosage de l'activité coagulante du facteur II (prothrombine) B 25
- 0105 Dosage de l'activité coagulante du facteur V (proaccélélerine) B 25
- 0106 Dosage de l'activité coagulante du facteur VII (proconvertine) B 25
- 0107 Dosage de l'activité coagulante du facteur X (facteur Stuart) B 25
- 1032 Dosage de l'activité coagulante des facteurs VII + X B 25  
La cotation de l'acte 1032 n'est pas cumulable avec celles des actes 1016 et 1017
- 0178 Dosage de l'activité coagulante du facteur VIII (antihémophilique A) B 50
- 0179 Dosage de l'activité coagulante du facteur IX (antihémophilique B) B 50
- 0180 Dosage de l'activité coagulante du facteur XI B 50
- 0181 Dosage de l'activité coagulante du facteur XII B 40
- 0173 Dosage du facteur XIII (facteur de stabilisation de la fibrine) B 50
- 0108 Recherche d'un inhibiteur anti-facteur VIII ou anti-facteur IX B 100  
Il est recommandé d'effectuer cette recherche selon la méthode de Bethesda-Nijmegen.  
Cet examen est pris en charge uniquement lors du suivi d'un hémophile traité par concentré de facteur anti-hémophilique ou lors de la suspicion d'hémophilie acquise.
- 0109 Titration d'un inhibiteur anti-facteur VIII ou anti-facteur IX B 200  
Il est recommandé d'effectuer le titrage selon la méthode de Bethesda-Nijmegen.  
Le titrage n'est pas pris en charge que lorsque la recherche d'inhibiteur anti-VIII ou anti-IX est positive.  
La cotation de l'acte 1019 est cumulable avec la cotation de l'acte 1018 uniquement si la recherche d'inhibiteur anti-facteur VIII ou anti-facteur IX est positive.
- 0182 Dépistage d'un anticoagulant circulant par le test de correction du temps de céphaline + activateur en cas d'allongement anormal du TCA (acte 1127) (en l'absence de traitement héparinique ou de nouvel anticoagulant oral) B 20  
Rendre le résultat en secondes et en calculant l'indice de Rosner, exprimé en pourcentage, comme suit :  
$$\frac{[\text{TCA} (\text{Malade} + \text{Témoin}) - \text{TCA Témoin}] \times 100}{\text{TCA Malade}}$$
  
Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.  
En cas de résultat positif, il n'y a pas lieu de réaliser l'acte 1020 en dehors d'un contexte de thrombophilie acquise ou de pathologies auto-immunes.
- 1020 Recherche et identification d'un anticoagulant de type lupique (ou antiphospholipide par une technique de coagulation, anciennement "antiprothrombinase") B 200  
L'acte 1020 doit s'inscrire dans une approche pluridisciplinaire et être prescrit selon les recommandations en vigueur en matière de thrombophilie acquise ou bien de pathologies auto-immunes. Il devra donc être obligatoirement prescrit.
- Le contexte clinico-biologique de cette recherche devra être précisé par le prescripteur incluant, dans le cas d'une thrombose, les antécédents personnels et familiaux et un éventuel traitement anticoagulant en cours.  
Cet examen doit être effectué à l'aide d'au moins deux tests de coagulation dépendants des phospholipides, dont le temps de venin de vipère Russell dilué.  
Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu en tenant compte du contexte clinique de la demande.
- 1021 Détermination semi-quantitative des D-Dimères ou des PDF B 30  
(produits de dégradation du fibrinogène et de la fibrine)  
Cette technique ne doit pas être utilisée pour le diagnostic d'exclusion de la maladie thrombo-embolique veineuse (MTEV).  
Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.
- 1022 Dosage quantitatif des D-Dimères B 60  
La prescription d'un dosage de D-Dimères en vue d'exclure un épisode récent de maladie thrombo-embolique veineuse (MTEV) impose d'utiliser un réactif reconnu par les autorités de santé ayant fait l'objet d'une validation au cours d'études clinico-biologiques.  
La valeur-seuil d'exclusion d'un épisode aigu de MTEV doit être précisée sur le compte rendu en fonction de la technique et du réactif utilisé.  
Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.  
Les cotations des actes 1021 et 1022 ne sont pas cumulables.
- 0175 Temps de lyse des euglobulines B 30
- 0186 Mesure de l'activité anti-facteur X activé (anti-Xa) de l'héparine ou d'un dérivé héparinique B 30  
Le nom de l'héparine ou du dérivé héparinique apparenté, la dose, l'heure de l'administration et l'heure du prélèvement doivent être précisés sur le compte rendu. Les valeurs moyennes et les écarts-types au pic d'activité doivent également être indiqués sur le compte rendu en fonction du dérivé héparinique.  
Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.
- 1024 Recherche d'anticorps anti-facteur 4 plaquettaire (PF4) dans le cadre d'une suspicion de thrombopénie induite par l'héparine de type II B 150  
Cette recherche d'anticorps n'est pas indiquée dans le suivi d'un traitement par héparine.  
Elle est indiquée et prise en charge lorsqu'il y a :  
- chute brutale et relative des plaquettes sur 2 numérations successives (de 30 à 50 %) sous traitement par héparine et/ou numération plaquettaire inférieure à 100 Giga/L ;  
- thromboses veineuses ou artérielles survenant lors d'un traitement par héparine ; thromboses ou thrombopénie même si le patient n'est plus sous héparine ;  
- résistance à l'héparinothérapie avec extension du processus thromboembolique initial.
- 0189 Dosage fonctionnel de l'antithrombine (inhibiteur physiologique de la coagulation) en vue du diagnostic d'un déficit B 40

Rendre le résultat en pourcentage.

Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

- 0188 Dosage immunologique de l'antithrombine (inhibiteur physiologique de la coagulation) en vue du diagnostic d'un déficit B 40

Rendre le résultat en pourcentage.

Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

Pour le dépistage d'un déficit constitutionnel, l'acte 0188 ne doit être réalisé qu'en deuxième intention, quand l'activité fonctionnelle de l'antithrombine (0189) est inférieure aux valeurs de référence.

Les cotations des actes 0188 et 0189 ne sont cumulables que dans le cas du dépistage d'un déficit constitutionnel si l'activité fonctionnelle de l'antithrombine (0189) est diminuée.

- 0190 Dosage fonctionnel de la protéine S en vue du diagnostic d'un déficit B 50

Ce dosage sera effectué de préférence au moins un mois après arrêt d'un traitement éventuel par antivitamine K.

Ce dosage est difficilement interprétable en cas de grossesse ou de traitement œstro-progestatif.

Le résultat doit être rendu en pourcentage.

Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

- 1025 Dosage immunologique de la protéine S libre antigène en vue du diagnostic d'un déficit B 50

Ce dosage sera effectué de préférence au moins un mois après arrêt d'un traitement éventuel par antivitamine K.

Ce dosage est difficilement interprétable en cas de grossesse ou de traitement œstro-progestatif.

Le résultat doit être rendu en pourcentage.

Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

Les cotations des actes 0190 et 1025 sont cumulables uniquement si le résultat du dosage fonctionnel (0190) est inférieur aux valeurs de référence.

- 1026 Dosage immunologique de la protéine S totale en vue du diagnostic d'un déficit B 50

Ce dosage sera effectué de préférence au moins un mois après arrêt d'un traitement éventuel par antivitamine K.

Ce dosage est difficilement interprétable en cas de grossesse ou de traitement œstro-progestatif.

Le résultat doit être rendu en pourcentage.

Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

Cet examen doit être réalisé uniquement en cas de déficit en protéine S dépisté en 0190 ou 1025.

- 0191 Dosage fonctionnel de la protéine C en vue du diagnostic d'un déficit B 50

Le dosage sera effectué de préférence au moins un mois après arrêt d'un traitement éventuel par antivitamine K.

Le résultat doit être rendu en pourcentage.

Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

- 1027 Dosage immunologique de la protéine C en vue du diagnostic d'un déficit B 50

Le dosage sera effectué de préférence au moins un mois après arrêt d'un traitement éventuel par antivitamine K.

Le résultat doit être rendu en pourcentage.

Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

Cet examen ne doit être réalisé qu'en deuxième intention, uniquement quand l'activité biologique de la protéine C (0191) est inférieure aux valeurs de référence.

- 1028 Dosage immunologique d'une protéine de la coagulation (facteur I, facteur II, facteur V, B 40

facteur VII, facteur X) uniquement en cas de déficit fonctionnel en vue du diagnostic d'un déficit héréditaire

Le résultat doit être rendu en pourcentage.

Une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.

Les tests génétiques (actes 1029, 1030 et 1031) relèvent de la législation sur l'examen des caractéristiques génétiques, identification génétique et recherche génétique (articles L. 1131-1 à L. 1131-7 du code de la santé publique). Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions de prescription et de réalisation de ces actes (décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen génétique d'une personne paru au JO du 6 avril 2008). Seuls les laboratoires autorisés et les praticiens agréés sont habilités à exécuter ces actes.

Ces actes 1029, 1030 et 1031 doivent s'inscrire dans une approche pluridisciplinaire et être prescrits selon les recommandations en vigueur en matière de thrombophilie constitutionnelle. Ils devront donc être obligatoirement prescrits. Le contexte clinico-biologique de ces recherches devra être précisé par le prescripteur incluant les antécédents personnels et familiaux.

- 1029 Recherche de la mutation G1691A du gène du facteur V (facteur V Leiden) B 100

- 1030 Recherche de la mutation G20210A du gène de la prothrombine B 100

- 1031 Recherche de la mutation G1691A du gène du facteur V (facteur V Leiden) et recherche de la B 150

mutation G20210A du gène de la prothrombine

Les cotations des actes 1029, 1030 et 1031 comprennent toutes les étapes techniques nécessaires à l'obtention du résultat.

Les cotations des actes 1029, 1030 et 1031 ne sont pas cumulables entre elles.

Art. 4.— Dans la deuxième partie, le chapitre 6 "Microbiologie" est modifié comme suit :

1° Le sous-chapitre 6-01 "Examens microbiologiques d'un ou plusieurs prélèvements de même nature" est modifié comme :

a) A l'acte 5201, les alinéas 12 et suivants sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La recherche de Mycoplasma dans les urines (5253) est un examen exécuté uniquement sur prescription explicite. La cotation de l'acte 5253 n'est pas cumulable en première intention avec celle de l'acte 5201.

La recherche de Chlamydia trachomatis ne doit pas être effectuée et facturée lors de la réalisation d'un ECBU.

La recherche de Mycobacterium par culture dans les urines est un examen de seconde intention, exécuté sur prescription spécifique ultérieure au vu des premiers résultats. Cette recherche doit être effectuée sur la totalité de la première miction du matin, trois jours consécutifs.

Ces conditions techniques vérifiées seront mentionnées sur le compte rendu."

Sécrétions, exsudats et ulcérations de localisation génitale et ano-génitale :

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'analyse de ces produits comprend nécessairement la recherche de Neisseria gonorrhoeae.

b) L'acte 5202 est remplacé comme suit :

5202 Femme B 140

Quels que soient le nombre et la localisation de prélèvements individualisés complétant le prélèvement endocervical.

La détermination du pH, éventuellement la révélation d'aminés biogènes (test à la potasse), seront pratiquées si le mode de recueil le permet.

La recherche et l'identification d'espèces anaérobies ne peuvent être cotées en supplément.

La recherche de Chlamydia trachomatis (5257) peut être effectuée et facturée sur prescription explicite ou à l'initiative du biologiste.

La cotation de l'acte 5257 est cumulable avec celle de l'acte 5202.

c) L'acte 5203 est remplacé comme suit :

5203 Homme B 120

Quels que soient le nombre et la localisation de prélèvements individualisés, y compris l'urine du premier jet.

La recherche de Chlamydia trachomatis (5257) doit être systématiquement effectuée et facturée en plus. La recherche des mycoplasmes (5253) ne peut être facturée que sur prescription explicite. La recherche supplémentaire de Treponema pallidum ou de Haemophilus ducreyi, dont la cotation est cumulable avec les cotations 5202 et 5203, peut être effectuée à l'initiative du biologiste."

d) A l'acte 5204, les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"- la recherche de Chlamydia trachomatis par une technique d'amplification génique.

La cotation de l'acte 5204 n'est pas cumulable avec celle des actes 5253 et 5257."

e) A l'acte 5205, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La recherche de Chlamydia trachomatis (5257) est effectuée et facturée en sus uniquement sur prescription explicite et selon les indications suivantes :

- infection aiguë en primo-diagnostic avant traitement et après traitement ;
- infection chronique et/ou exploration d'une éventuelle hypofertilité.

La cotation de l'acte 5205 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 5253."

f) A l'acte 5213, le titre "Conjonctivite hyperhémique" et les dispositions qui le composent sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Recherche de Chlamydia trachomatis (voir acte 5257 au chapitre 19).

Sur prescription explicite."

2° Au sous-chapitre 6-03 "Actes isolés - examens divers - bactériologie", le titre "Chlamydia" et les dispositions qui le composent sont abrogés."

Art. 5.— Dans la deuxième partie, dans le chapitre 7 "Immunologie", dans le sous-chapitre 7-04 "Sérologie bactérienne", le titre "Infections urogénitales à Chlamydia trachomatis" et les dispositions qui le composent sont abrogés."

Art. 6.— Dans la deuxième partie, le chapitre 16 "Tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire" est modifié comme suit :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : "Chaque échantillon doit être analysé individuellement.

Le compte rendu devra mentionner la technique, son seuil de détection ainsi que le nom et la marque des réactifs ou, à défaut, leur origine."

2° Au sous-chapitre 16-01 "Détection du génome bactérien", le titre "Chlamydia" et les dispositions qui le composent sont abrogés."

Art. 7.— Dans la deuxième partie, le chapitre 19 "Microbiologie médicale par pathologie" est modifié comme suit :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : "Chaque échantillon doit être analysé individuellement.

Le compte rendu devra mentionner la technique, son seuil de détection ainsi que le nom et la marque des réactifs ou, à défaut, leur origine."

2° Il est inséré avant l'acte 5258, une rubrique intitulée "Infection à Chlamydia trachomatis" rédigée comme suit :

5257 Recherche d'ADN ou d'ARN de Chlamydia trachomatis par amplification génique B 85  
in vitro sur tout type d'échantillons à partir de sites possiblement infectés :

La recherche de Chlamydia trachomatis s'inscrit principalement dans le cadre :

- du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une infection génitale symptomatique, haute ou basse, ou d'une rectite ;
- du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une conjonctivite ou d'une pneumopathie néonatale ;
- du dépistage des infections génitales asymptomatiques dans des circonstances particulières :
- dépistage des personnes à risque ;
- bilan d'hypofertilité ;
- du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique des arthrites réactionnelles.

Un seul site est à analyser sauf dans les cas suivants :

- selon le comportement sexuel : en cas de rapport sexuel anal et/ou pharyngé : rechercher C. trachomatis dans les deux ou trois sites : association prélèvements génital, rectal et/ou pharyngé ;
- si la symptomatologie clinique fait évoquer un syndrome de Fiessinger Leroy Reiter :
- rechercher C. trachomatis dans deux ou trois sites : génital, conjonctival, articulaire ;

- dans l'exploration d'une infection haute, rechercher la bactérie au niveau du col et/ou
- du haut appareil génital (endomètre, liquide de Douglas, biopsie des trompes, par exemple) :
- un ou deux sites ;
- dans l'exploration d'une épидидymite, d'une prostatite, d'une infertilité d'origine masculine : rechercher la bactérie dans le premier jet d'urine et dans le sperme ;
- dans l'exploration de la lymphogranulomatose vénérienne (LGV), rechercher dans le ganglion satellite et les éventuelles ulcérations.

Une seule cotation de l'acte 5257 par patient.

1307 Sérologie de Chlamydia trachomatis (IgG chez l'adulte ou IgM chez le nouveau-né ou le nourrisson) : B 40

Avec technique utilisant des antigènes spécifiques de l'espèce C. trachomatis.

L'acte n'est pris en charge que sur prescription explicite.

La prise en charge de l'acte 1307 est limitée aux indications suivantes :

- chez l'homme et la femme, recherche d'IgG en cas de :
- suspicion d'infections hautes ;
- suspicion de lymphogranulomatose vénérienne (ulcération génitale, rectite) ;
- bilan d'hypofertilité du couple ;
- diagnostic d'une arthrite réactionnelle ou d'un syndrome de Fiessinger Leroy Reiter ;
- chez le nouveau-né ou le nourrisson, recherche d'IgM en cas de suspicion de pneumopathie atypique.

Une seule cotation de l'acte 1307 par patient.

La cotation de l'acte 1307 n'est pas cumulable avec celles des actes 1308, 3308, 1309 et 3309."

Art. 8.— Les nouvelles cotations des actes de biologie médicale de Polynésie française (NABMPF) sont les suivantes :

CODE de l'acte	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION actuelle (en B)	NOUVELLE cotation (en B)
1104	Hémogramme y compris plaquettes	32	31
2108	Hématocrite	10	7
1141	Recherche d'anticorps irréguliers (RAI) : dépistage	42	40
5201	Examen microbiologique des urines	70	65
5210	Examen microbiologique des sécrétions broncho-pulmonaires et des expectorations	180	150
5225	Examen microbiologique des prélèvements pluri-orificiels nouveau-né	160	150
5219	Examen microbiologique d'une hémoculture qualitative	85	80
1451	Facteurs rhumatoïdes groupe 1 : méthodes utilisant des immunoglobulines animales (Waalser-Rose...)	40	35
1452	Facteurs rhumatoïdes groupe 2 : méthodes utilisant des immunoglobulines (latex...)	40	35
1744	Herpes simplex (VHS) : sérodiagnostic : Ac IgG anti-VHS 1 + 2 par EIA	60	50
3744	Herpes simplex (VHS) : sérodiagnostic : Ac IgG anti-VHS 1 + 2 par EIA + itératif	90	75
1746	Herpes simplex (VHS) : sérodiagnostic : Ac IgM anti-VHS 1 + 2 par EIA	60	50
3746	Herpes simplex (VHS) : sérodiagnostic : Ac IgM anti-VHS 1 + 2 par EIA + itératif	90	75
3784	Hépatite C : sérodiagnostic de dépistage des anticorps anti-VHC par une technique EIA	60	55
3785	Hépatite C : contrôle sérologique par une technique EIA ou non, utilisant un réactif différent de celui utilisé pour le dépistage	60	55
0388	Infection à VIH : sérodiagnostic de dépistage	55	54
4230	Virus de l'herpes simplex (VHS) : cultures orientées et identification	150	130
7402	HCG ou Bêta HCG (sang)	40	30
0472	LH dans le sang	58	51
0473	FSH dans le sang	58	51
0330	Estradiol dans le sang (chez la femme)	58	51

1801	Estradiol dans un autre milieu biologique que le sang	58	51
0357	Testostérone (chez l'homme)	58	55
0334	Progestérone	58	51
0343	Prolactine	58	51
1208	TSH	45	32
1206	Triiodothyronine libre (T3 libre)	45	33
1207	Thyroxine libre (T4 libre)	45	33
1209	T3 libre + T4 libre	75	60
1210	TSH + T3 libre	75	60
1211	TSH + T4 libre	77	60
1212	TSH + T3 libre + T4 libre	95	75
1510	Amylasémie	20	8
0514	Phosphatases alcalines	8	7
0516	Alanine aminotransférase (ALAT, TGP)	8	7
0517	Aspartate aminotransférase (ASAT, TGO)	10	7
0522	Transaminases (ALAT et ASAT, TGP et TGO)	15	11
0519	Gamma glutamyl transférase	8	7
1520	Créatine phosphokinase	12	7
0521	Lactate déshydrogénase	10	7
1521	Lactate déshydrogénase (autre liquide biologique que le sang)	10	7
0524	Lipasémie	20	9
1525	5' Nucléotidase	8	7
1804	Protéine C réactive (CRP)	20	12
1819	Transferrine	20	15
1374	Vitamine B 12	50	45
1387	Folates sériques ou érythrocytaires	50	45
1139	25-hydroxycholecalciferol (25-0HD3)	75	49
1575	Myoglobine (dosage par méthode immuno-chimique ou par autre méthode spécifique)	58	40
1577	HbA1c	40	34
7307	Procalcitonine	90	80
7310	Déoxypyridinoline et peptides associés	75	70
1213	Ferritine	40	36
7318	Antigène prostatique spécifique (PSA)	50	45
7320	Antigène prostatique spécifique libre avec rapport PSA libre/PSA total	95	70
0530	Acide lactique	15	7
0548	Fer sérique	9	7
2000	Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST)	20	15
0563	Phosphore minéral	8	7
0593	Urée et créatinine	10	8
0996	Exploration d'une anomalie lipidique	34	30
1603	Apolipoprotéine A1	10	8
1602	Apolipoprotéine B	10	8
1612	Saturation en O2 (saO2)	20	7
0999	Gaz du sang	80	75
1613	Liquide céphalo-rachidien : protéines totales	10	9
1133	Microalbuminurie	24	15
1621	Urines : ionogramme (potassium et sodium)	14	12
0629	Phosphore minéral (dans les urines)	8	7
0640	Urines : recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine)	10	7
0691	Liquides de sérosité : protéines (dosage)	10	9
1659	Analgsiques ou stupéfians non nommément inscrits à la NABM (sang)	110	95
0659	Analgsiques ou stupéfians non inscrits à la NABM (autre liquide biologique que le sang)	110	95
1662	Psychotropes non nommément inscrits à la NABM (sang)	120	100
0662	Psychotropes non inscrits à la NABM dans un autre liquide biologique que le sang	120	100

Art. 9.— La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er avril 2014.

Art. 10.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2014.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
*de la protection sociale généralisée*  
*et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 427 CM du 19 mars 2014 relatif aux modèles d'affiches prévues par les dispositions de l'article 51-2 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons.**

NOR : DAE1400172AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les affiches mentionnées à l'article 51-2 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons, sont conformes aux modèles joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

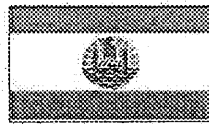
Fait à Papeete, le 19 mars 2014.

Gasfon FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

## ANNEXE 1



## POLYNESIE FRANÇAISE

**REGLEMENTATION SUR LE COMMERCE DES BOISSONS**

Cf. art 48, 49, 49-1, 51 et 51-1 de la délibération n° 59-53 modifiée du 4 septembre 1959

**Il est interdit aux exploitants de débits de boissons alcooliques ou d'alimentation à consommer sur place de donner à boire à des gens manifestement ivres et aux personnes présentant des signes de troubles mentaux et de les recevoir dans leurs établissements.**

**Il est interdit de servir à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques ou d'alimentation à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.**

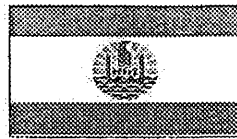
**En cas de doute, le débitant doit exiger la présentation d'un document attestant la date de naissance du client.**

**Est formellement interdite la consommation de boissons alcooliques ou de boissons d'alimentation sur la voie publique, les appontements, les quais, les marchés, le domaine public et les véhicules de transport en commun.**

**Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste aux abords ou dans les commerces où sont vendues des boissons alcooliques ou d'alimentation, dans les rues, chemins, places, plages ou autres lieux publics.**

**Le non respect de ces interdictions est passible de poursuites judiciaires.**

## PARAU 'ĀPITI 2



## PORĪNETIA FARĀNI

## FA'ATURERA'A I NI'A I TE TAPIHO'ORA'A INU

Trava 48, 49, 49-1, 51, 51-1 o te fa'aotira'a a te 'Āpo'ora'a rahi n° 59-53 tei fa'ahuru'ehia i te 4 nō telega 1959

Mea 'ōpanihia te mau 'ōna fare toa ho'ora'a 'ava, aore ra ho'ora'a inu monamona nō te 'inu i reira ia ho'o i te 'ava i te feiā ta'ero 'ava ato'a aore ra i te feiā ma'i mānava ato'a e, ia fa'ari'i ia rātou i roto i tā rātou mau fare toa.

Mea 'ōpanihia ia ho'o nō te inu i reira, e aore ra nō te ta'ita'i atu, i te mau 'ava e te mau inu monamona i te feiā ato'a i raro mai i te 'ahuru-mā-va'u matahiti.

Ia pāpū 'ore te mana'o, mea fa'ahepohia te ta'ata ho'o inu ia tītau i te tahi parau ha'apāpūra'a i te matahiti fānaura'a o taua ta'ata ra.

Mea 'ōpanihia ia inu i te 'ava, e aore ra te inu monamona, i ni'a i te mau aroa, te mau araturu, te mau uahu, te mau mātete, te vāhi ta'ata e i ni'a i te mau pere'o mata'eina'a.

Mea 'ōpanihia ia haere ta'ero i pīha'i iho i te tahi fare toa, e aore ra i roto i te fare toa i reira e ho'ohia ai te 'ava e te inu monamona, i ni'a i te purūmu, te mau 'e'a, te mau māhora fa'afa'aeara'a, te pae tātahi e aore ra te mau vāhi haerera'a ta'ata.

Ia 'ore teie mau 'ōpanira'a e fa'aturahia, e horohia i mua i te ture.

**ARRETE n° 428 CM du 19 mars 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 970 "Santé".**

NOR : DBF1400439AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 970 "Santé" conformément au tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
970-02	615	Santé publique - prévention Entretien et réparations		10 000 000
970-03	622	Veille et sécurité sanitaires Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 000 000	
		Total	10 000 000	10 000 000

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 120 PR du 18 mars 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Geffry Salmon, ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, pendant l'absence de M. Michel Leboucher, du 11 au 17 mars 2014 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 121 PR du 18 mars 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, pendant l'absence de M. Thomas Moutame, du 17 au 21 mars 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 122 PR du 18 mars 2014 complétant l'arrêté n° 978 PR du 28 août 2012 portant agrément de M. Jean-Noël Millet afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail, notamment les articles Lp. 4322-1 et A. 4322-22 à A. 4322-32 ;

Vu la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée, fixant les mesures particulières de sécurité relative aux ascenseurs et monte-charges ;

Vu l'arrêté n° 978 PR du 28 août 2012 portant agrément de M. Jean-Noël Millet afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Jean-Noël Millet, directeur de Tahiti Nui Contrôle, par lettre du 18 mars 2013, visant à autoriser M. Xavier Millet à exercer en qualité de vérificateur ;

Vu les pièces complémentaires transmises par M. Jean-Noël Millet, le 4 janvier 2014, conformément à la demande du comité technique consultatif, réuni le 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis dans sa séance du 7 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 978 PR du 28 août 2012 est complété par un 3e alinéa rédigé comme suit :

- M. Xavier Millet, BP 130043, 98717 Punaauia, tél. : 20 05 26, fax : 45 54 52.

Art. 2.— L'agrément est accordé à M. Xavier Millet pour la même durée visée à l'article 2 de l'arrêté n° 978 PR du 28 août 2012 susvisé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,  
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 2455 MRM du 18 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 6706 MRM du 4 septembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 287).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 6706 MRM du 4 septembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini en date du 21 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 6706 MRM du 4 septembre 2013 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 6 hectares (3 hectares et 3 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent dix mille francs CFP (110 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 90 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 2456 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Charles Steiner sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune de Fakarava ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Lucien Charles Steiner en date du 15 octobre 2012 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Lucien Charles Steiner aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Fakarava, commune de Fakarava.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 30 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quatre cent cinquante mille francs CFP (450 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de M. Lucien Charles Steiner, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 2457 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Stanislas Hitinui Tardivel sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 464).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Ahe du 17 janvier 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Stanislas Hitinui Tardivel en date du 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 26 février 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 17 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Stanislas Hitinui Tardivel aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 8 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quarante mille francs CFP* (140 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 8 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 120 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Stanislas Hitinui Tardivel, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'arrêté n° 4215 MRM du 12 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pierre Willy Heifara Taputuarai sis à Takume, commune de Makemo, est abrogé à compter de la veille de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de la communication, de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 2458 MRM du 18 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 2195 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Apaura Teata Carole Tetohu épouse Lin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 243).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2195 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Apaura Teata Carole Tetohu épouse Lin sis à Apataki, commune de Arutua ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Apataki en date du 27 février 2014 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par Mme Apaura Teata Carole Tetohu épouse Lin en date du 28 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2195 MRM du 8 avril 2013 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 35 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 30 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt mille francs CFP* (520 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 35 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 70 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 2459 MRM du 18 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 2192 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Turai Tetohu sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 236).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2192 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Turai Tetohu sis à Apataki, commune de Arutua ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Apataki en date du 28 février 2014 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par M. Benjamin Turai Tetohu en date du 28 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2195 MRM du 8 avril 2013 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 35 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix mille francs CFP* (70 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 35 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 70 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des

ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 2460 MRM du 18 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 3508 MRM du 11 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Jacques Tavera sis à Apataki commune de Arutua (exploitant n° 171).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation

temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Jean-Jacques Tavere en date du 24 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3508 MRM du 11 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Jacques Tavere sis à Apataki, commune de Arutua est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 2461 MRM du 18 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 5577 MRM du 27 août 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alfred Tamatea Lau sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 81).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Alfred Tamatea Lau en date du 28 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5577 MRM du 27 août 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alfred Tamatea Lau sis à Apataki, commune de Arutua est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations

avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 2462 MRM du 18 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 7725 MRM du 20 octobre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Roddy Ruta Tiroa sis à Takarao, commune de Takarao (exploitant n° 151).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice de activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 7725 MRM du 20 octobre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Roddy Ruta Tiroa sis à Takarao, commune de Takarao ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takarao en date du 10 février 2014 ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par M. Roddy Ruta Tiroa en date du 18 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 7725 MRM du 20 octobre 2009 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (16,10 hectares ; 7,50 hectares ; 2,90 hectares et 3,50 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 2463 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Adèle Tauraa épouse Temanaha sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 617).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Takaroa du 1er juin 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Adèle Tauraa épouse Temanaha en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Adèle Tauraa épouse Temanaha aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mme Adèle Tauraa épouse Temanaha, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de la communication, de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 2464 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rava Odette Temanaha épouse Maraetefau sis à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 606).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaraoa ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Rava Odette Temanaha épouse Maraetefau en date du 28 mai 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mme Rava Odette Temanaha épouse Maraetefau aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de Mme Rava Odette Temanaha épouse Maraetefau, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

**ARRETE n° 2465 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tuia Lysiane Huarei Charles épouse Mariteragi sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 627).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 30 août 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Tuia Lysiane Huarei Charles épouse Mariteragi en date du 4 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 13 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Tuia Lysiane Huarei Charles épouse Mariteragi aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mme Tuia Lysiane Huarei Charles épouse Mariteragi, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,  
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

**ARRETE n° 2466 MRM du 18 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 386).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2813 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Takaroa, commune de Takaroa ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 28 janvier 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Yip Pearls en date du 21 février 2014 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 13 mars 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCA Yip Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2813 MRM du 16 juin 2009 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9,90 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent soixante mille cinq cents francs CFP* (260 500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 9,90 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 148 500 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2014.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de la SCA Yip Pearls, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 9 juillet 2014.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

**ARRETE n° 2570 MRM du 19 mars 2014 accordant à M. Armand Manutahi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 septembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Armand Manutahi, armateur du navire dénommé O Lanihey 2, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4638, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,80 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 150 CV (essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 marin-pêcheur.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Armand Manutahi est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7795 MRM du 8 octobre 2013, accordant à M. Armand Manutahi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Armand Manutahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 2571 MRM du 19 mars 2014 accordant à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu, armateur du navire dénommé Maina II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4637, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,63 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 6 MRM du 2 janvier 2014, accordant à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.

Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 2572 MRM du 19 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 2166 MRM du 11 mars 2014 accordant à M. Emile Faito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2166 MRM du 11 mars 2014 accordant à M. Emile Faito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le permis de navigation en date du 25 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le numéro PY du navire Tihani IV rédigé à l'article 1er de l'arrêté n° 2166 MRM du 11 mars 2014 susvisé est modifié comme suit : "PY 4635"

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emile Faito et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 2573 MRM du 19 mars 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 2531 MRM du 17 avril 2013 accordant à M. Teiva Ah Min le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Teiva Ah Min en date du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2531 MRM du 17 avril 2013 accordant à M. Teiva Ah Min le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hine Tonoï, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4562, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teiva Ah Min et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 2574 MRM du 19 mars 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 72 MPA du 28 juillet 2008 accordant à M. William Henry Mafuatu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. William Henry Mafuatu en date du 13 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 72 MPA du 28 juillet 2008 accordant à M. William Henry Mafuatu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la

Polynésie française, pour le navire dénommé Hutia II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4347, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. William Henry Mafuatu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DU LOGEMENT,  
DES AFFAIRES FONCIERES,  
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,  
ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE n° 2548 MLA du 19 mars 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, section AN n° 58 et n° 62, au profit de la direction des transports terrestres.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 856 MET du 3 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les parcelles cadastrées commune de Papeete, section AN n° 58 et n° 62, d'une superficie respective de 37 mètres carrés et 1 128 mètres carrés, sont affectées au profit de la direction des transports terrestres.

Telles qu'elles figurent sur l'extrait de plan cadastral du 29 octobre 2013 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'entretien et la gestion de l'arrêt de bus de la base marine.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle AN n° 58 est estimée à 2 146 000 F CFP, et la valeur comptable de la parcelle AN n° 62 est fixée à 65 424 000 F CFP, soit 58 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 5.— Le ministre en charge des transports terrestres, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— L'arrêté n° 7469 MAE du 26 octobre 2010 modifié portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AN n° 55, au profit de la direction des transports terrestres est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme et des transports  
terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 2549 MLA du 19 mars 2014 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit des parcelles cadastrées commune de Tahaa, section de commune de Haamene, sections HK n° 26, n° 27, n° 28 et HI n° 10 et n° 17, au profit de la direction de l'équipement.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu le bordereau d'envoi n° 923 DEQ/ISLV du 15 octobre 2013 de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Un emplacement du domaine public maritime, sis au droit des parcelles cadastrées commune de Tahaa, section de commune de Haamene, section HK n° 26, 27, n° 28 et HI n° 10 et n° 17, d'une superficie de 5 250 mètres carrés, est affecté au profit de la direction de l'équipement.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la réalisation des travaux d'enrochement et de stabilisation de la frange côtière et l'aménagement d'un front de mer avec circulation piétonnière. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois années sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et

à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme et des transports  
terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION  
SOCIALE GÉNÉRALISÉE ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE**

**ARRETE n° 2518 MSP du 19 mars 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15916 VP/DGRH/SGC du 10 septembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 16 compétente à l'égard des sages-femmes du vendredi 6 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 16 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, Mme Alice Vanselme épouse Jeammet, née le 18 juin 1980, est inscrite sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 2519 MSP du 19 mars 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme hors classe, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale

généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15916 VP/DGRH/SGC du 10 septembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 16 compétente à l'égard des sages-femmes du vendredi 6 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, M. Peneia Taiore, né le 5 septembre 1968, est inscrit sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de sage-femme hors classe de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Béatrice CHANSIN.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'URBANISME, DES ENERGIES  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET MARITIMES**

**ARRETE n° 2449 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de la TNAD (Tahiti Nui Aménagement et développement).**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La TNAD (Tahiti Nui Aménagement et développement), BP 9030, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Moaroa, dans une zone comprise de l'embouchure au pont de la RC, sise à Mataiea, PK 41,900, commune de Teva I Uta, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés au remblaiement du domaine du pays à Atimaono, côté mer ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise (Pam/exploitation) et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi, de 7 heures à 18 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-521-105 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront suivant les préconisations et les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance ;
- 12° Le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état

des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

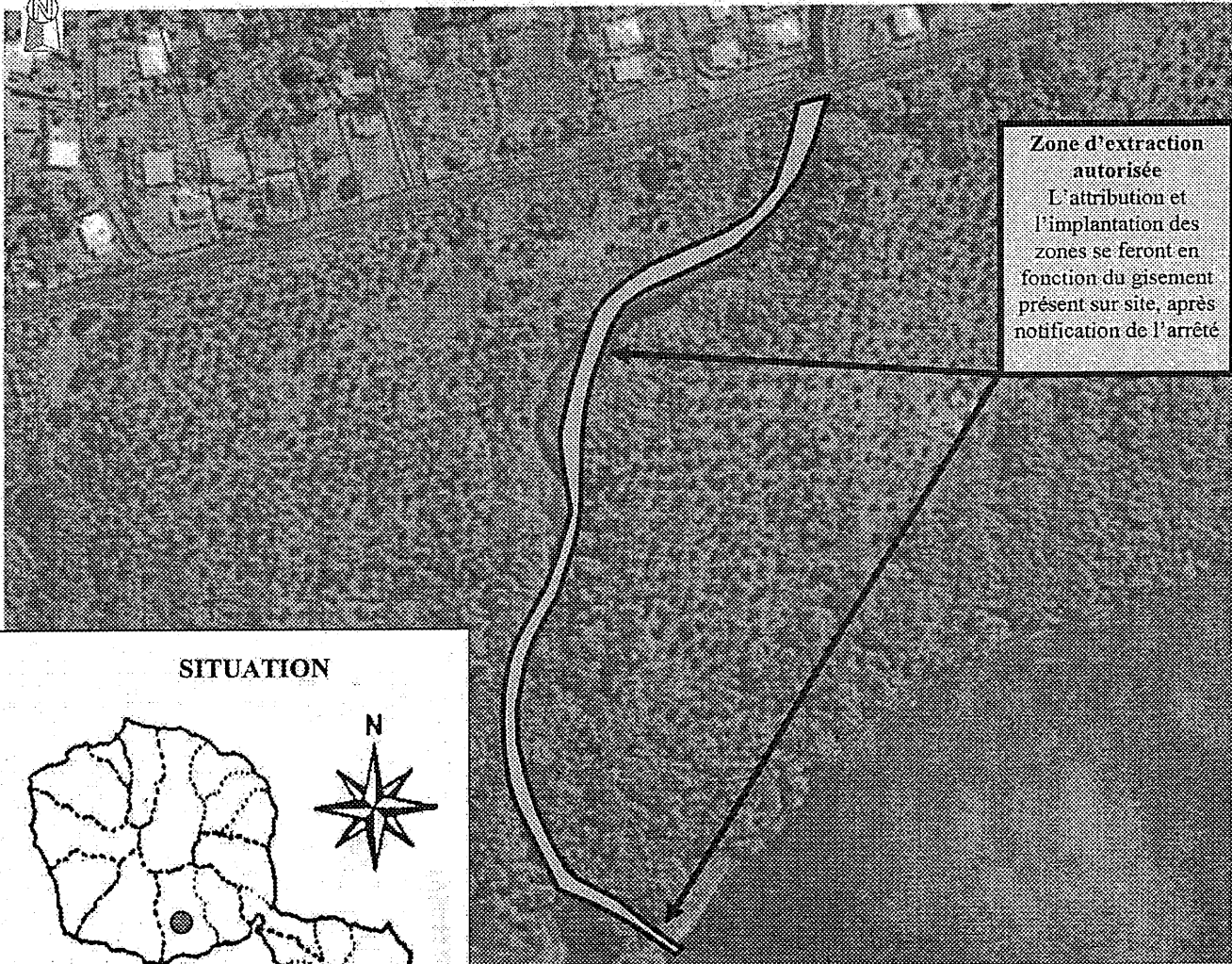
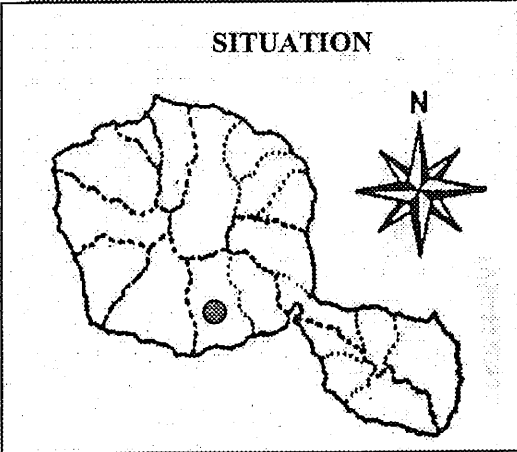
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	<p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	 <div data-bbox="1749 400 2000 667" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>Zone d'extraction autorisée</b> L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p> </div>
<p><b>COMMUNE DE TEVA I UTA</b> (Section MATAIEA)</p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE MO'AROA DANS UNE ZONE COMPRISE DE L'EMBOUCHURE AU PONT DE LA RC SITUEE A MATAIEA PK 41 900</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>TNAD (Tahiti Nui Aménagement et Développement)</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>17/03/2014</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2014-521-105 /DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>17/03/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° : 2014-164</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>SITUATION</b></p> 	

**ARRETE n° 2450 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti).**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française,

Vu l'avis de la commune de Papara ;

Vu la demande en date du 7 mars 2014, reçue au GEGDP le 6 mars 2014, présentée par la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti),

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti), BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Mateoro, dans une zone située à 800 m en amont de la RC et s'étendant sur 1 kilomètre en amont, sise à Papara, PK 36, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés au remblaiement du domaine du pays à Atimaono, côté mer ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques de la direction de l'équipement et transportés par les camions de location du privé ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à vendredi, de 7 heures à 18 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-340-112 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à

1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;

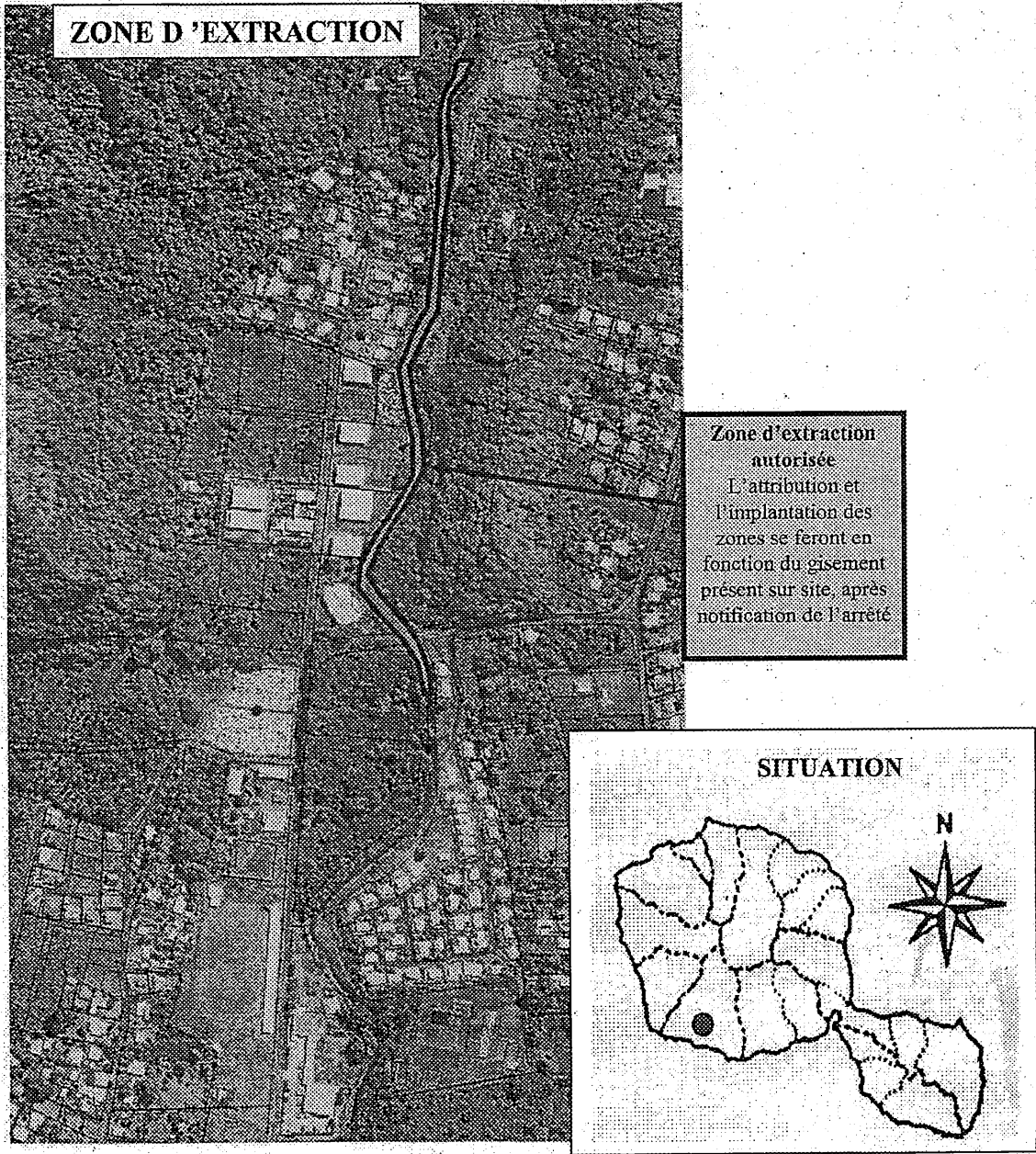
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2)-mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</b> Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	 <p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> <p><b>Zone d'extraction autorisée</b> L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p> <p><b>SITUATION</b></p>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE PAPARA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE MATEORO PK 36 DANS UNE ZONE SITUÉE A 800 M EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 1 KM EN AMONT</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT (Subdivision Territoriale de Tahiti)</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>07/03/2014</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2014-340-112 /DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>07/03/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° : 2014-160</b></p>	

**ARRETE n° 2451 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti).**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française,

Vu l'avis de la commune de Pajara ;

Vu la demande en date du 7 mars 2014 reçue au GEGDP le 6 mars 2014, présentée par la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti),

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti), BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Mateoro, dans une zone située à 800 mètres en amont de la RC et s'étendant sur 1 kilomètre en amont, sise à Pajara, PK 36, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés au remblaiement du domaine du pays à Atimaono, côté mer ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques de la direction de l'équipement et transportés par les camions de location du privé ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à vendredi, de 7 heures à 18 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-340-110 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à

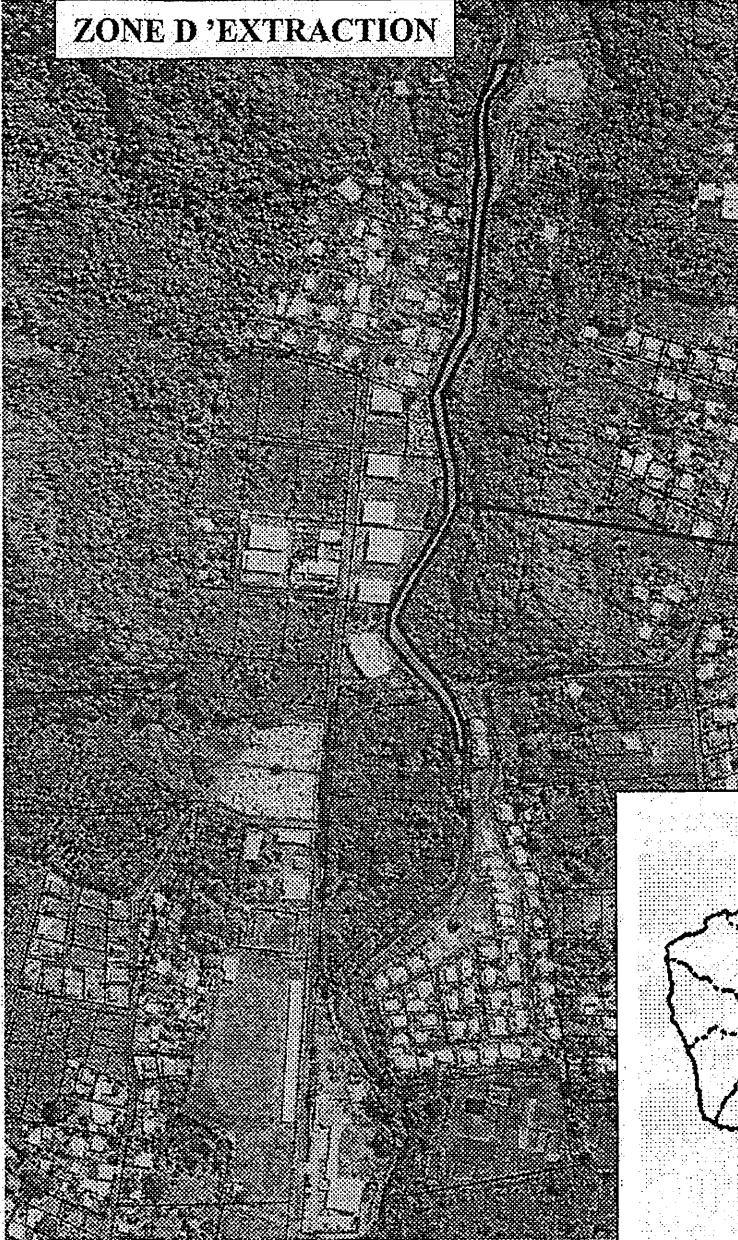
- 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour, la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés, de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

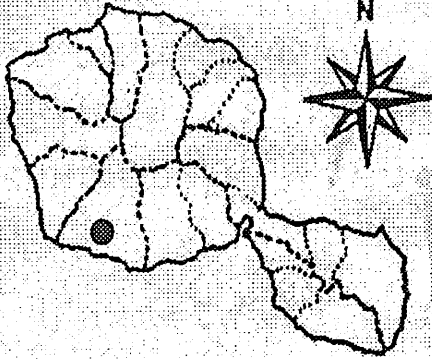
Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.  
Albert SOLLA.

<p><b>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</b> Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	 <p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE PAPARA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE MATEORO PK 36 DANS UNE ZONE SITUÉE A 800 M EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 1 KM EN AMONT</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT (Subdivision Territoriale de Tahiti)</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>07/03/2014</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2014-340-110 /DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>07/03/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° : 2014-158</b></p>	

**Zone d'extraction autorisée**  
L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté

**SITUATION**



**ARRETE n° 2452 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti).**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française,

Vu l'avis de la commune de Pajara ;

Vu la demande en date du 7 mars 2014 reçue au GEGDP le 6 mars 2014, présentée par la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti),

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti), BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Mateoro, dans une zone située à 800 mètres en amont de la RC et s'étendant sur 1 kilomètre en amont, sise à Pajara, PK 36, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés au remblaiement du domaine du pays à Atimaono, côté mer ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques de la direction de l'équipement et transportés par les camions de location du privé ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à vendredi, de 7 heures à 18 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-340-111 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à

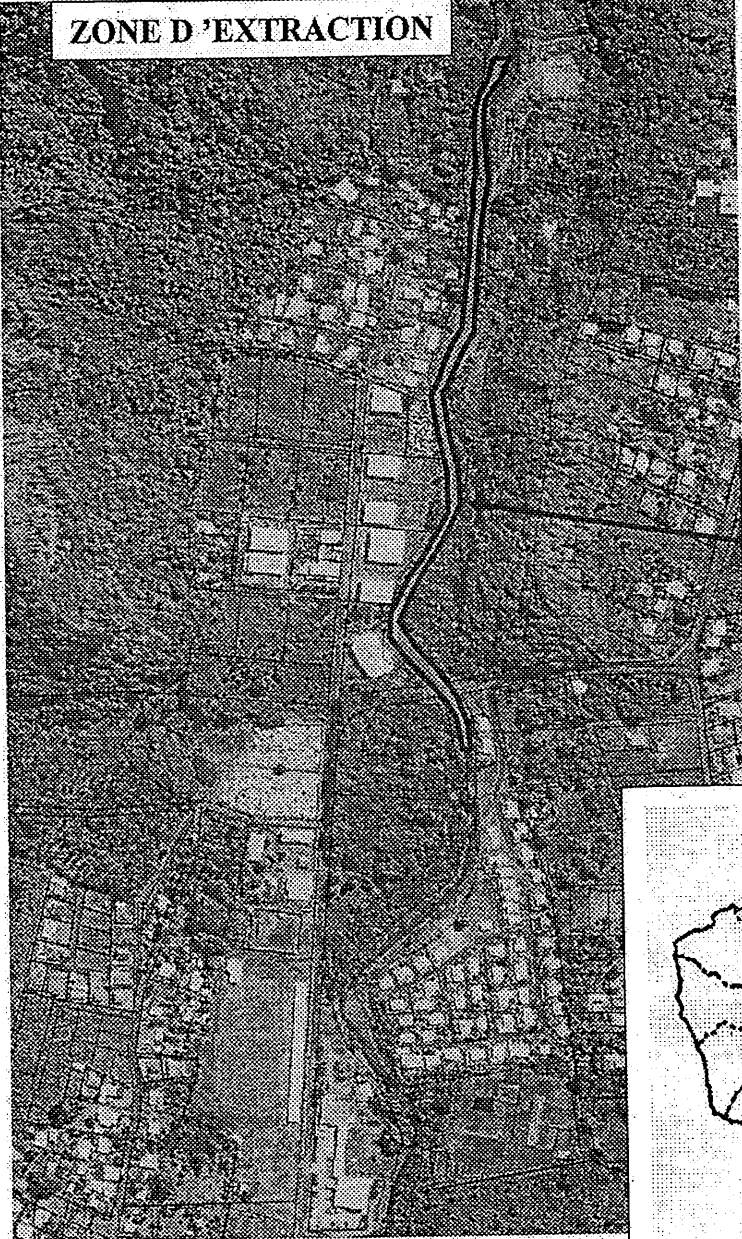
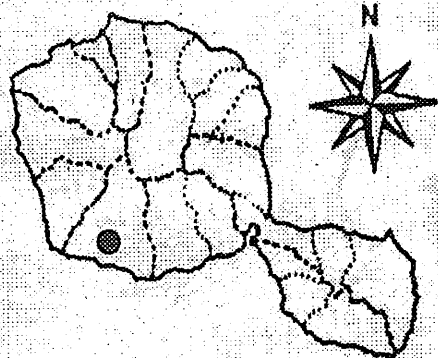
- 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</b> Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	 <p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> <div data-bbox="1646 571 1892 842" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>Zone d'extraction autorisée</b> L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p> </div> <div data-bbox="1523 917 2027 1380" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>SITUATION</b></p>  </div>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE PAPARA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE MATEORO PK 36 DANS UNE ZONE SITUÉE A 800 M EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 1 KM EN AMONT</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT (Subdivision Territoriale de Tahiti) EN DATE DU :</i> <i>07/03/2014</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2014-340-111 /DEQ/GEGDP</i></p> <p><b>DRESSÉ LE :</b> <i>07/03/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° : 2014-159</b></p>	

**ARRETE n° 2453 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti).**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française,

Vu l'avis de la commune de Pajara ;

Vu la demande en date du 7 mars 2014 reçue au GEGDP le 6 mars 2014, présentée par la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti),

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti), BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Taharuu, dans une zone comprise du pont de la RC à 1,4 kilomètre en amont, sise à Pajara, PK 38,700, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés au remblaiement du domaine du pays à Atimaono, côté mer ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques de la direction de l'équipement et transportés par les camions de location du privé ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi, de 7 heures à 18 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-340-109 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à

1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;

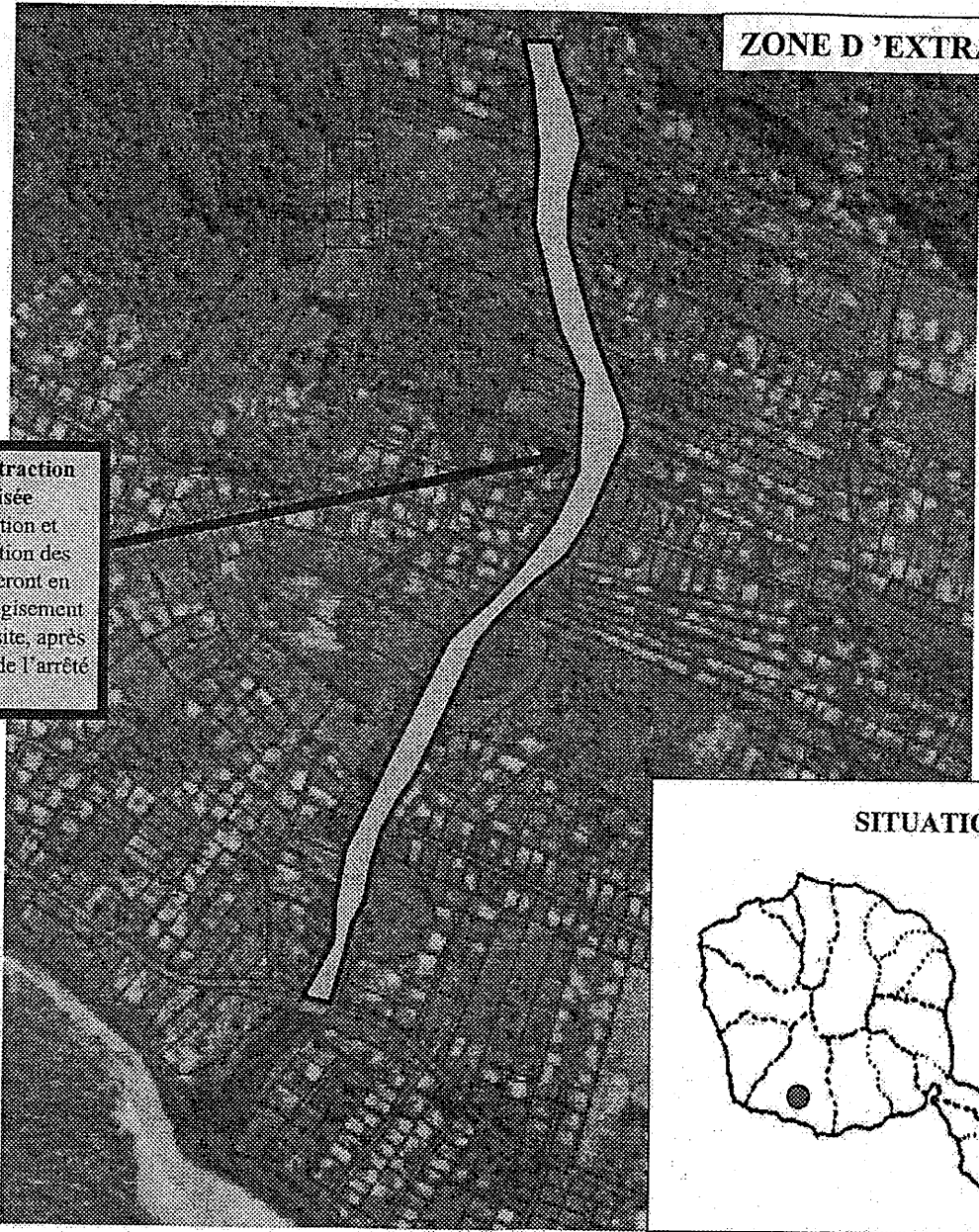
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

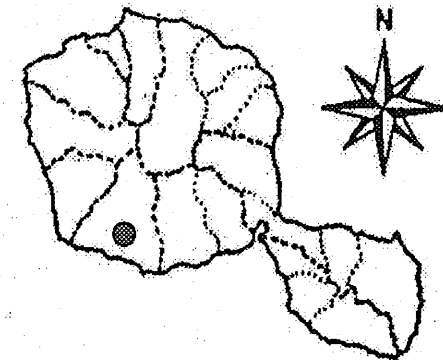
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</b> Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	 <p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> <p><b>Zone d'extraction autorisée</b> L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE PAPARA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE TAHARUU PK 38,7 ZONE COMPRISE DU PONT DE LA RC A 1,4 KM EN AMONT</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT (Subdivision Territoriale de Tahiti)</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>07/03/2014</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2014-340-109/DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>07/03/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° : 2014-157</b></p>	

**SITUATION**



**ARRETE n° 2454 MET du 18 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti).**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française,

Vu l'avis de la commune de Papara ;

Vu la demande en date du 7 mars 2014 reçue au GEGDP le 6 mars 2014, présentée par la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti),

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti), BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Taharuu, dans une zone comprise du pont de la RC à 1,4 kilomètre en amont, sise à Papara, PK 38,700, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés au remblaiement du domaine du pays à Atimaono, côté mer ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques de la direction de l'équipement et transportés par les camions de location du privé ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-340-108 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la

direction de l'équipement ;


- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
  - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

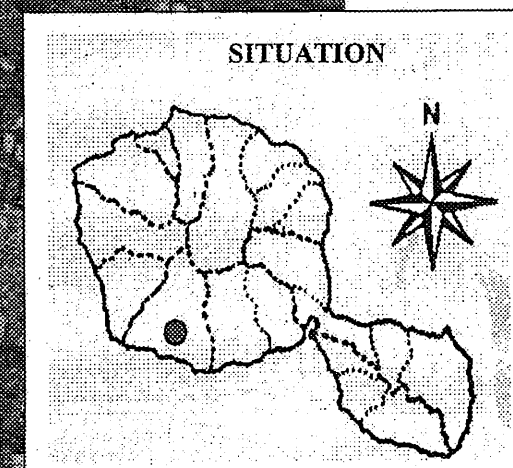
Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	 <p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> <p>Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE PAPARA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE TAHARUU PK 38,7 ZONE COMPRISE DU PONT DE LA RC A 1,4 KM EN AMONT</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT (Subdivision Territoriale de Tahiti)</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>07/03/2014</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2014-340-108/DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>07/03/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° : 2014-156</b></p>	



**ARRETE n° 2499 MET du 19 mars 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Georges Martin.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1986 MET du 3 mars 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-117, délivrée à M. Georges Martin pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 9 de la délibération susvisée, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 117 TXT 01 de M. Georges Martin, né le 5 février 1949 à Papeete (Tahiti), est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 4838 MUT du 7 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti à M. Georges Martin, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 2500 MET du 19 mars 2014 portant radiation des autorisations et des licences de transport touristique n° 19C, n° 31C et n° 32C délivrées à M. Etienne Faaeva sur l'île de Huahine.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 9595 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu la demande de radiation des licences formulée par M. Etienne Faaeva réceptionnée à la circonscription des îles Sous-le-Vent le 15 janvier 2014 ;

Vu le bordereau de transmission n° 350 MET/CISL du 26 février 2014 de la circonscription des îles Sous-le-Vent accompagné de la demande de radiation des licences de M. Etienne Faaeva, réceptionné à la direction des transports terrestres le 27 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les autorisations et les licences de transport touristique n° 19C, n° 31C et n° 32C attribuées à M. Etienne Faaeva sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

Art. 2.— Les arrêtés n° 1408 CM du 26 octobre 1998 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Huahine et n° 239 CM du 7 février 2000 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Huahine, de M. Etienne Faaeva, sont abrogés.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 2543 MET du 19 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à la SARL Taiarapu Agrégats.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tairapu-Ouest, de la commune associée de Teahupoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 17 juin 2013 reçue au GEGDP le 20 juin 2013, présentée par M. Thierry Li Chao, gérant de la SARL Tairapu Agrégats,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La SARL Tairapu Agrégats, BP 7226, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cents mètres cubes (500 mètres cubes) de tout-venant à l'exclusion des gros éléments de  $\varnothing > 150$  mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaipohe dans une zone comprise du pont de la RC à 1,100 kilomètre en amont, sise à Teahupoo, PK 17,100, commune de Tairapu-Ouest, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la station de concassage ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-483-107 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
  - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisés en moellons  $\varnothing > 150$  mm et gros blocs trouvés sur place, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation

aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;


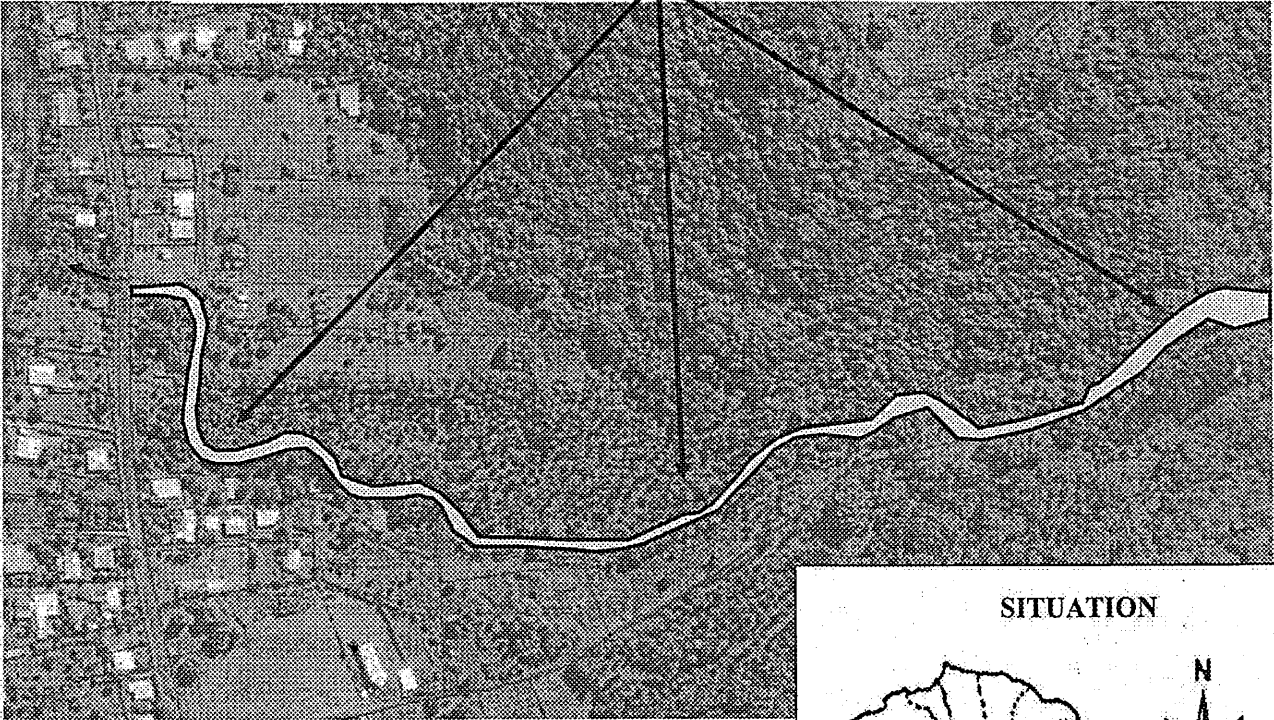
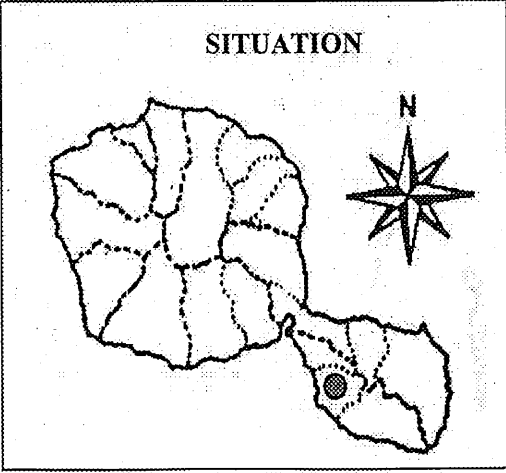
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant au cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP) ;  
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.  
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> 
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE D'EXTRACTION AUTORISÉE</b></p>
<p><b>COMMUNE DE TAIARAPU OUEST (Section VAIRAO)</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE VAIPOHE DANS UNE ZONE COMPRISE DU PONT DE LA RC à 1,100 KM EN AMONT, A VAIRAO PK 10</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>500 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>SARL TAIARAPU AGRÉGATS</i></p> <p><b>EN DATE DU :</b> <i>17/06/2013</i></p>	
<p><b>PLAN N°</b> <i>2013-483-107 /DEQ/GEGDP</i></p> <p><b>DRESSÉ LE :</b> <i>05/07/2013</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>SITUATION</b></p> 
<p><b>DOSSIER N° 2013-218</b></p>	

**ARRETE n° 2544 MET du 19 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL Jett Terrassement.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Papara et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 20 août 2013 reçue au GEGDP le 21 août 2013, présentée par M. Jean Tuhiri, gérant de l'EURL Jett Terrassement,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'EURL Jett Terrassement, BP 120354, 98712 Papara, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de  $\varnothing > 150$  mm, dans le cadre du curage de la rivière Taharuu, dans une zone comprise du pont de la RC à 1,400 kilomètre en amont, sise à Papara, PK 38,700, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-340-113 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
  - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons  $\varnothing > 150$  mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première traction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des

prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.

Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	<p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> <p><i>Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</i></p> <p><b>SITUATION</b></p>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE PAPARA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE TAHARUU PK 38,7 ZONE COMPRISE DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 1,4 KM EN AMONT</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>EURL JETT TERRASSEMENT</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>20/08/2013</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2013-340-113/DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>21/10/2013</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° : 2013-339</b></p>	

**ARRETE n° 2545 MET du 19 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Maoni Didier.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Papara et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 20 août 2013 reçue au GEGDP le 21 août 2013 présentée par M. Maoni Didier, gérant de l'Entreprise Maoni Didier,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Maoni Didier, PK 43,900 côté montagne, 98705 Hitia'a, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de  $\varnothing > 150$  mm, dans le cadre du curage de la rivière Taharuu, dans une zone comprise du pont de la RC à 1,400 kilomètre en amont, sise à Papara, PK 38,700, île de Tahiti ;

- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-340-115 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
  - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons  $\varnothing > 150$  mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des

prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	<p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> <p><b>Zone d'extraction autorisée</b> L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p> <p><b>SITUATION</b></p>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE PAPARA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE TAHARUU PK 38,7 ZONE COMPRISE DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 1,4 KM EN AMONT</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>ENT MAONI DIDIER</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>20/08/2013</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2013-340-115/DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>21/10/2013</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° : 2013-341</b></p>	

**ARRETE n° 2546 MET du 19 mars 2014 autorisant le changement d'affectation du lot destiné à l'aire de jeu du lotissement Moohono sur les parcelles cadastrées section PT, n°s 83 à 88, 90, 91, 93 et 94 sises à Papetoai, commune de Moorea-Maiaio.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 10260 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 10259 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le plan général d'aménagement révisé de la commune de Moorea-Maiaio publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 25 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 5484 MET.AU du 29 juillet 2013 autorisant la régularisation des travaux de viabilisation de 8 lots et une aire de jeu du lotissement Moohono sur les parcelles cadastrées section PT, n°s 83 à 88, 90, 91, 93 et 94 sises à Papetoai, commune de Moorea-Maiaio ;

Vu le dossier de demande de modification déposé le 13 janvier 2014 et complété le 13 février 2014 concernant l'affectation de l'aire de jeu du lotissement Moohono ;

Vu l'accord du maire de la commune de Moorea-Maiaio en date du 28 novembre 2013 concernant le maintien d'une emprise de la chaussée à 5 mètres au lieu de 6 mètres ;

Vu l'avis favorable de la commune de Moorea-Maiaio en date du 10 janvier 2014 concernant le projet modificatif du lotissement ;

Vu la réception de l'infrastructure de télécommunication (câblage) en date du 10 janvier 2013 ;

Vu la réception des travaux de raccordement à la route territoriale en date du 21 août 2013 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 17 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— MM. Alex Decian et Ah Yin Lo Yi Yock, gérants des SCI Moohono et Moohono Piti, sont autorisés à modifier leur lotissement sur les parcelles cadastrées section PT, n°s 83 à 88, 90, 91, 93 et 94 sises à Papetoai, commune de Moorea-Maiaio.

Le maintien de l'emprise de la chaussée à 5 mètres au lieu de 6 mètres sur la voie principale du lotissement est expressément accepté, compte tenu des tests d'accessibilité avec un camion d'intervention des pompiers telle qu'il est accordé dans le courrier du maire n° 388/13 DGS/to du 28 novembre 2013.

Le lotissement Moohono est désormais composé de 9 lots constructibles au lieu de 8 lots et une aire de jeu.

Art. 2.— Le dossier modificatif du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction) en dates du 13 janvier et 13 février 2014 sous le n° IDV-2012-733 et n° L/2012-12 :

- demande présentée par M. Alex Decian en date du 9 janvier 2014 ;
- extrait de plan cadastral du 8 février 2014 parcelles n° PT-(83 à 87) ;
- extrait de plan cadastral du 8 février 2014 parcelles n° PT-(88 à 91) ;
- plan de récolement (altitude faitage et emprise voirie) ;
- plan de récolement (EDT, OPT, eau potable et eaux pluviales) ;
- rapport d'étude BEGETech n° P 1104094 du 27 septembre 2013 ;
- cahier des charges du lotissement.

Art. 3.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- une attestation délivrée par la direction de l'équipement pour les travaux de protection des berges à la sortie des eaux pluviales dans le cours d'eau ;
- l'attestation de désinfection des installations hydrauliques et des réseaux.

Art. 4.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiaio ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 2547 MET du 19 mars 2014 autorisant le navire Te Haere Maru Express VII à desservir l'île de Maupiti du 6 mars au 31 mai 2014.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 4260 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru Express VII sur la desserte maritime régulière inter-îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la SARL Enota transport en date du 11 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 4260 MDA du 3 août 2011 susvisé, le navire Te Haere Maru Express VII est autorisé à desservir l'île de Maupiti du 6 mars au 31 mai 2014.

Art. 2.— Cette autorisation concerne uniquement le transport de passagers. Le fret n'est pas autorisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2014.  
Albert SOLIA.

**Par arrêté n° 2566 MET du 19 mars 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maerau (plan 1) et Atahi (plan 8) nécessaires à la construction de l'extension de l'aérodrome de Pukarua. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Maerau Plan 1	Atahi Plan 8	
192	102	Areti Inatio Terega (bf 5.4.4.4)
192	102	Tepoheiva Maro Nagle (bf 5.4.4.8)

**Par arrêté n° 2567 MET du 19 mars 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 (plan 4), Hurihaga-Take Take (plan 5) et Hurihaga-Kura (plan 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Kiritaga 2 (plan 4)	6 736	Bernadette Hina Terega-Nagle (bf 5.4.4.1)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	2 701	
Hurihaga-Kura (plan 6)	6 532	
Kiritaga 2 (plan 4)	6 736	Areti Inatio Terega (bf 5.4.4.4)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	2 701	
Hurihaga-Kura (plan 6)	6 532	
Kiritaga 2 (plan 4)	6 736	Tepoheiva Maro Nagle (bf 5.4.4.8)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	2 700	
Hurihaga-Kura (plan 6)	6 533	

**Par arrêté n° 2568 MET du 19 mars 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire :* Michel Tuko Tuaira (bf 3.9.2) ;  
*Indemnités à déconsigner :* 29 252 F CFP.

**Par arrêté n° 2569 MET du 19 mars 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaretoo (plan 2) nécessaire aux travaux de construction du pont de Mahaena, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
6 057	Lorenzo Graffe (bf 1.2.1.2.1)
6 058	Vina Moeha Priscila Graffe épouse Deane (bf 1.2.1.2.2)
6 057	Nelson Taihia I Te Arunui Graffe (bf 1.2.1.2.4)
6 057	Idwerd Terii Mana Marua Te Po Tereora Edwin Masters Graffe (bf 1.2.1.2.5)
6 057	Ariinui Douglas Nicolas Jacques Graffe (bf 1.2.1.2.6)

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC en date du 13 mars 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Section 7 : Dispositions finales

Art. 33. — I.- L'article L. 112-2-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

“1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par le présent livre et par les articles L. 121-26, L. 121-26-1, L. 121-28 et L. 121-30 à L. 121-33 du code de la consommation ;”

b) Le 2° est ainsi modifié :

- au e, la référence : “L. 121-20-12” est remplacée par la référence : “L. 121-29” ;

- au f, la référence : “L. 121-20-10” est remplacée par la référence : “L. 121-27” ;

c) Au 3°, la référence : “L. 121-20-11” est remplacée par la référence : “L. 121-28” ;

2° Au b des 1° et 2° du II, la référence : “L. 121-20-11” est remplacée par la référence : “L. 121-28” ;

3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : “L. 121-20-13” est remplacée par la référence : “L. 121-30” et la référence : “à l'article L. 121-20-17” est remplacée par les références : “aux II et IV à X de l'article L. 141-1”.

II.- Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 123-1, les références : “L. 121-20-8 à L. 121-20-16” sont remplacées par les références : “L. 121-26 à L. 121-33” ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 123-3, la référence : “L. 121-20-12” est remplacée par la référence : “L. 121-29” ;

3° L'article L. 123-4 est abrogé ;

4° Aux premier et second alinéas de l'article L. 123-5, la référence : “L. 121-20-15” est remplacée par la référence : “L. 121-32”.

III.- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 6° de l'article L. 341-12, la référence : “L. 121-20-15” est remplacée par la référence : “L. 121-29” ;

2° L'article L. 343-1 est ainsi rédigé :

“Art. L. 343-1. — La fourniture à distance de services financiers à un consommateur est régie par les articles L. 121-26 à L. 121-33 du code de la consommation.” ;

3° A la seconde phrase de l'article L. 343-2, la référence : “L. 121-20-10” est remplacée par la référence : “L. 121-27”.

IV.- L'article L. 221-18 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

“1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance individuelles à un consommateur est régie par le présent livre et par les articles L. 121-26, L. 121-26-1, L. 121-28 et L. 121-30 à L. 121-33 du code de la consommation ;” ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

- au e, la référence : “L. 121-20-12” est remplacée par la référence : “L. 121-29” ;

- au f, la référence : “L. 121-20-10” est remplacée par la référence : “L. 121-27” ;

c) Au 3°, la référence : “L. 121-20-11” est remplacée par la référence : “L. 121-28” ;

2° Au b des 1° et 2° du II, la référence : “L. 121-20-11” est remplacée par la référence : “L. 121-28” ;

3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : “L. 121-20-13” est remplacée par la référence : “L. 121-30” et la référence : “à l'article L. 121-20-17” est remplacée par les références : “aux II et IV à X de l'article L. 141-1”.

V.- L'article L. 932-15-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

“1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance individuelles à un consommateur est régie par le présent livre et par les articles L. 121-26, L. 121-26-1, L. 121-28 et L. 121-30 à L. 121-33 du code de la consommation ;” ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

- au e, la référence : “L. 121-20-12” est remplacée par la référence : “L. 121-29” ;

- au f, la référence : “L. 121-20-10” est remplacée par la référence : “L. 121-27” ;

c) Au 3°, la référence : “L. 121-20-11” est remplacée par la référence : “L. 121-28” ;

2° Au b du 1° et du 2° du II, la référence : “L. 121-20-11” est remplacée par la référence : “L. 121-28” ;

3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : “L. 121-20-13” est remplacée par la référence : “L. 121-30” et la référence : “à l'article L. 121-20-17” est remplacée par les références : “aux II et IV à X de l'article L. 141-1”.

VI.- Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

VII.- Le III est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 44.— I.— L'article L. 311-8-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

“Art. L. 311-8-1.— Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable. Cette proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par décret.

“Si le consommateur opte pour le crédit amortissable qui lui est proposé, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit lui fournit l'offre de crédit correspondant à la proposition.”

II.— Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

III.— Les I et II entrent en vigueur neuf mois après la publication du décret mentionné au I.

Art. 45.— I.— L'article L. 311-16 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° A la troisième phrase du huitième alinéa, les mots : “de sa réserve de crédit” sont remplacés par les mots : “du montant maximal de crédit consenti” ;

2° A la dernière phrase du huitième alinéa et au neuvième alinéa, les mots : “de la réserve d'argent” sont remplacés par les mots : “du crédit” ;

3° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : “deux années consécutives” sont remplacés par les mots : “un an” et les mots : “la deuxième année” sont remplacés par les mots : “l'année écoulée” ;

4° A l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : “ce dernier est résilié de plein droit à cette date” sont remplacés par les mots et deux phrases ainsi rédigées : “, le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur. Ladite suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article L. 311-9. Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit, le contrat est résilié de plein droit.”

II.— Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 148.— I.— Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le mot : “hasard”, la fin de l'article L. 322-2 est ainsi rédigée : “et, d'une manière générale, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé par l'opérateur de la part des participants.” ;

2° Après le même article L. 322-2, sont insérés des articles L. 322-2-1 et L. 322-2-2 ainsi rédigés :

“Art. L. 322-2-1.— Cette interdiction recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire du joueur.

“Le sacrifice financier est établi dans les cas où l'organisateur exige une avance financière de la part des

participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu.

“Art. L. 322-2-2.— Cette interdiction ne recouvre pas les opérations publicitaires mentionnées à l'article L. 121-36 du code de la consommation.” ;

3° Le chapitre II du titre II du livre III est complété par un article L. 322-7 ainsi rédigé :

“Art. L. 322-7.— Le second alinéa de l'article L. 322-2-1 n s'applique ni aux frais d'affranchissement, ni aux frais de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation aux jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés ainsi que dans les publications de presse définies à l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours ne peuvent constituer qu'un complément auxdits programmes et publications. Les jeux et concours en lien avec des programmes télévisés et radiodiffusés sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

“Les modalités d'organisation des jeux et concours dans le cadre des publications de presse définies à l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée sont définies par décret.” ;

4° Au premier alinéa des articles L. 324-6 à L. 324-10 et L. 344-3 et à l'article L. 345-3, les références : “articles L. 322-1 et L. 322-2” sont remplacées par les références : “articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1” ;

5° Au 2° de l'article L. 344-1, après la référence : “L. 322-2”, sont insérées les références : “, L. 322-2-1, L. 322-7” ;

6° Au 2° de l'article L. 346-1, après la référence : “à L. 322-3”, est insérée la référence : “, L. 322-7”.

II.— A.— Les articles L. 322-2, L. 322-2-1 et L. 322-7 du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du I, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

III.— La section 6 du chapitre 1er du titre II du livre Ier du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° L'article L. 121-36 est ainsi rédigé :

“Art. L. 121-36.— Les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à faire naître l'espérance d'un gain, quelles que soient les modalités de tirage au sort ou d'intervention d'un élément aléatoire, sont régies par la présente section.” ;

2° Après l'article L. 121-36, il est inséré un article L. 121-36-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 121-36-1.— Pour la participation aux opérations mentionnées à l'article L. 121-36, sont autorisés les frais d'affranchissement ainsi que les frais de communication ou de connexion non surtaxés, qui peuvent être mis à la charge des consommateurs, dès lors que la possibilité pour les participants d'en obtenir le remboursement est prévue par le règlement de l'opération et que ceux-ci en sont préalablement informés.

“Lorsque la participation des consommateurs aux pratiques mentionnées au premier alinéa du présent article est conditionnée à une obligation d'achat, ces pratiques commerciales ne sont illicites que dans la mesure où elles revêtent un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1.” ;

3° L'article L. 121-37 est ainsi rédigé :

“Art. L. 121-37.— Lorsque les opérations mentionnées à l'article L. 121-36 sont réalisées par voie d'écrit et donnent lieu à un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, le

bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service. Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

"Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

"Ils reproduisent également la mention suivante : "Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande". Ils précisent l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé."

IV.- L'article 2 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi rédigé :

"Art. 2.- La notion de jeu d'argent et de hasard dans la présente loi s'entend des opérations mentionnées aux articles L. 322-2 et L. 322-2-1 du code de la sécurité intérieure."

.....  
Section 3 : Habilitation du Gouvernement à procéder  
à l'adaptation de la partie législative  
du code de la consommation

Art. 161.- I.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation afin d'en aménager le plan et de l'adapter aux évolutions législatives intervenues depuis sa publication ainsi que d'y inclure des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application.

Cette ordonnance peut, en outre, regrouper, harmoniser et unifier les dispositions relevant du domaine de la loi relatives aux pouvoirs d'enquête pour la recherche et la constatation des infractions et des manquements aux règles prévues ou mentionnées au code de la consommation, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux de contrôle, les moyens d'investigation des agents chargés des contrôles et les procédures liées à la constatation de ces infractions et manquements. Elle peut également, en tant que de besoin, adapter les dispositions relevant du domaine de la loi prévues par d'autres codes ou textes non codifiés renvoyant aux dispositions du code de la consommation ou du code de commerce relatives aux habilitations et pouvoirs d'enquête des agents chargés de ces contrôles.

Cette ordonnance est prise à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

II.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I :

1° A l'extension de l'application de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles de ses dispositions qui relèvent de la compétence de l'Etat, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° Aux adaptations nécessaires de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation en ce qui

concerne le Département de Mayotte ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III.- Pour chaque ordonnance prévue aux I et II, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

IV.- Les I à III de l'article 63 de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Marc AYRAULT.

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
Christiane TAUBIRA.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Pierre MOSCOVICI.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
Marisol TOURAINE.

*Le ministre du redressement productif,*  
Arnaud MONTEBOURG.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,*  
Stéphane LE FOLL.

*Le ministre des outre-mer,*  
Victorin LUREL.

*La ministre de l'artisanat,  
du commerce et du tourisme,*  
Sylvia PINEL.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé de l'économie sociale et solidaire  
et de la consommation,*  
Benoît HAMON.

**DECISION n° 2014-83 du 26 février 2014 autorisant  
l'association Kotokoto à exploiter un service de radio de  
catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation  
de fréquence dénommé Radio Kotokoto.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 25 ;

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-540 du 12 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2012-519 du 17 juillet 2012 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française ;

Vu la décision n° 2012-924 du 18 décembre 2012 du conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française ;

Vu les saisines pour avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 17 juillet 2012 et du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Kotokoto ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Kotokoto est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Kotokoto.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée à compter de sa date de publication au *Journal officiel* et pour une durée de cinq ans. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au conseil les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois ;

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le conseil.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Kotokoto et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 26 février 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
O. SCHRAMECK.

#### A N N E X E (\*)

Nom du service : Radio Kotokoto.  
Zone d'implantation de l'émetteur : Rapa.  
Fréquence : 96,0 MHz.  
Adresse du site : Ile de Rapa, Rapa (987).  
Altitude du site (NGF) : 5 mètres.  
Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

**ARRETE MINISTERIEL du 14 mars 2014 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier.**

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 14 mars 2014, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques et entités visées aux annexes I et II sont gelés.

Sont également interdits les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques à leur bénéfice.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française et pour une durée de six mois.

*Notification des voies et délais de recours*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances, télédéc 233, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES PERSONNES ET ENTITES  
VISEES AUX ARTICLES 1er ET 2 ET LIEES A L'IRAN

A. — Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

A.1. Personnes physiques :

Fereidoun Abbasi-Davani

Fonction : chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (MODAFL).

Renseignement complémentaire : travaille en étroite collaboration avec Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Dawood Agha-Jani

Fonction : responsable de l'usine pilote d'enrichissement de combustible de Natanz.

Renseignement complémentaire : participe au programme nucléaire iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Ali Akbar Ahmadian

Fonction : vice-amiral chef d'état-major du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC).

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Amir Moayyed Alai

Renseignement complémentaire : participe à la gestion de l'assemblage et de la mise au point technique des centrifugeuses.

Date de la désignation par l'Union européenne : 24.4.2007 (Nations unies : 3.3.2008).

Behman Asgarpour

Fonction : directeur des opérations (Arak).

Renseignement complémentaire : participe au programme nucléaire iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Mohammad Fedai Ashiani

Renseignement complémentaire : participe à la production du carbonate double d'ammonium et d'uranyle et à la gestion du complexe d'enrichissement de Natanz.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Abbas Rezaee Ashtiani

Fonction : haut responsable du bureau de l'exploration et des mines de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Bahmanyar Morteza Bahmanyar

Fonction : chef du département des finances et du budget de l'Organisation des industries aérospatiales.

Renseignement complémentaire : participe au programme de missiles balistiques iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Haleh Bakhtiar

Renseignement complémentaire : participe à la production de magnésium à une concentration de 99,9 %.

Date de la désignation par l'Union européenne : 24.4.2007 (Nations unies : 3.3.2008).

Morteza Behzad

Renseignement complémentaire : participe à la fabrication de composants de centrifugeuses.

Date de la désignation par l'Union européenne : 24.4.2007 (Nations unies : 3.3.2008).

Ahmad Vahid Dastjerdi

Fonction : chef de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO).

Renseignement complémentaire : participe au programme de missiles balistiques iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

(Ahmad) Derakhshandeh

Fonction : président et directeur général de la Banque Sepah.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Mohammad Eslami

Fonction : directeur de l'Institut de formation et de recherche des industries de la défense.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Reza-Gholi Esmaeli

Fonction : directeur du département des affaires commerciales et internationales de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO).

Renseignement complémentaire : participe au programme de missiles balistiques iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi

Fonction : chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, et ex-chef du Centre de recherche en physique (PHRC).

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Mohammad Hejazi

Fonction : général de brigade, commandant de la force de résistance Bassij.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Mohsen Hojati

Fonction : chef du Groupe industriel Fajr.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Seyyed Hussein Hosseini

Fonction : responsable de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.

Renseignements complémentaires : participe au projet de réacteur de recherche à eau lourde à Arak

Date de désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Javad Karimi Sabet

Fonction : directeur de la Novin Energy Company, visée dans la résolution 1747 (2007).

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Mehrdada Akhlaghi Ketabachi

Fonction : chef du Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG).

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Ali Hajinia Leilabadi

Fonction : directeur général de Mesbah Energy Company. Renseignements complémentaires : participe au programme nucléaire iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Naser Maleki

Fonction : chef du Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG), responsable au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées.

Renseignements complémentaires : chargé de superviser les activités du programme de missiles balistiques Shahab-3. Le Shahab-3 est un missile balistique iranien de longue portée actuellement en service.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Hamid-Reza Mohajerani

Renseignements complémentaires : participe à la gestion de la production dans l'usine de conversion de l'uranium à Ispahan.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Jafar Mohammadi

Fonction : conseiller technique de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (chargé de la gestion de la production des soupapes des centrifugeuses).

Renseignements complémentaires : participe au programme nucléaire iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Ehsan Monajemi

Fonction : directeur des projets de construction de Natanz.

Renseignements complémentaires : participe au programme nucléaire iranien

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Mohammad Reza Naqdi

Fonction : a) général de brigade, ancien chef d'état-major adjoint des forces armées chargé de la logistique et de la

recherche industrielle ; b) chef du quartier général de la lutte contre la contrebande.

Renseignements complémentaires : participe aux activités de contournement des sanctions imposées par les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007).

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Houshang Nobari

Renseignements complémentaires : participe à la gestion du complexe d'enrichissement de combustible de Natanz.

Date de la désignation par l'Union européenne : 24.4.2007 (Nations unies : 3.3.2008).

Mohammad Mehdi Nejad Nouri

Fonctions : a) général de corps d'armée ; b) recteur de l'université Malek Ashtar des technologies de la défense.

Renseignements complémentaires : a) participe au programme nucléaire iranien ; b) la faculté de chimie de l'université Malek Ashtar des technologies de la défense, sous contrôle du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, a mené des expériences sur le béryllium.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Mohammad Qannadi

Fonction : vice-président pour la recherche et le développement de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI).

Renseignements complémentaires : participe au programme nucléaire iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Amir Rahimi

Fonction : chef du Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan

Renseignements complémentaires : le centre est placé sous le contrôle de la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui concourt aux activités d'enrichissement de l'uranium.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Javad Rahiqi

Fonction : président du Centre de technologie nucléaire d'Ispahan de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI).

Date de naissance : 24.4.1954.

Lieu de naissance : Marshad.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Abbas Rashidi

Renseignements complémentaires : participe aux activités d'enrichissement de combustible à Natanz.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Morteza Rezaie

Fonctions : a) général de brigade ; b) commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Morteza Safari

Fonction : contre-amiral commandant de la marine du Corps des gardiens de la révolution.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Yahya Rahim Safavi

Fonction : major général commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran).

Renseignement complémentaire : participe au programme de missiles balistiques et au programme nucléaire iraniens.  
Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Seyed Jaber Safdari

Fonction : directeur de l'usine d'enrichissement de Natanz.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Hosein Salimi

Fonction : général commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran).

Renseignement complémentaire : participe au programme de missiles balistiques iraniens.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Qasem Soleimani

Fonction : général de brigade commandant de la force Qods.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Ghasem Soleymani

Fonction : directeur des opérations d'extraction de l'uranium à la mine d'uranium de Saghand.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Mohammad Reza Zahedi

Fonctions : a) général de brigade ; b) commandant des forces terrestres du Corps des gardiens de la révolution islamique.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Général Zolqadr

Fonctions : a) vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité ; b) officier du Corps des gardiens de la révolution islamique.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Azim Aghajani (également orthographié Adhajani)

Fonction : membre de la force Qods de l'IRGC opérant sous la direction du commandant de la force Qods, le général de division Qasem Soleimani.

Nationalité : iranienne

Passeport : n°s a) 6620505 ; b) 9003213

Renseignement complémentaire : a favorisé une violation du point 5 de la résolution 1747 (2007), qui interdit l'exportation d'armes et de matériels connexes en provenance de l'Iran.

Date de désignation par les Nations unies : 18 avril 2012.

Ali Akbar Tabatabaei

Alias : Sayed Akbar Tahmaesebi.

Fonction : membre de la force Qods de l'IRGC opérant sous la direction du commandant de la force Qods, le général de division Qasem Soleimani.

Nationalité : iranienne.

Date de naissance : 1967.

Renseignement complémentaire : a favorisé une violation du point 5 de la résolution 1747 (2007), qui interdit l'exportation d'armes et de matériels connexes en provenance de l'Iran.

Date de désignation par les Nations unies : 18 avril 2012.

A.2. Entités :

Abzar Boresh Kaveh Co.

Alias : BK Co.

Renseignement complémentaire : participe à la production de composants de centrifugeuses.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Behineh Trading Co.

Adresse : Téhéran, Iran.

Renseignement complémentaire : a participé à la livraison de munitions d'Iran via le Nigeria à destination d'un pays tiers.

Date de la désignation par les Nations unies : 1er.12.2011.

Complexe industriel Amin

Alias : a) Amin Industrial Compound ; b) Amin Industrial Company.

Adresses : a) PO Box 91735-549, Mashad, Iran ; b) Amin Industrial Estate, Khalage Rd., Seyedi District, Mashad, Iran ; c) Complexe Kaveh, Khalaj Rd., Seyedi St., Mashad, Iran.

Renseignements complémentaires : a) a cherché à se procurer des régulateurs de température susceptibles d'être utilisés dans des établissements de recherche nucléaire et dans des installations nucléaires opérationnelles/de production ; b) se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense, désignée dans la résolution 1737 (2006).

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Groupe des industries des munitions et de la métallurgie

Alias : a) AMIG ; b) Groupe des industries de munitions.

Renseignements complémentaires : a) l'AMIG contrôle l'entité 7th of Tir ; b) l'AMIG est détenu et contrôlé par l'Organisation des industries de la défense (DIO).

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Groupe des industries de l'armement

Adresses : a) Sepah Islam Road, Karaj Special Road Km 10, Iran ; b) Pasdaran Ave., PO 19585/777, Téhéran, Iran.

Renseignements complémentaires : a) fabrique et assure l'entretien de diverses armes légères, y compris des fusils de gros et moyen calibres, ainsi que du matériel connexe ; b) exerce l'essentiel de ses activités d'achat par l'intermédiaire de Hadid Industries Complex.

Date de la désignation par l'Union européenne : 24.4.2007 (Nations unies : 9.6.2010).

Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI)

Renseignement complémentaire : participe au programme nucléaire iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

Banque Sepah et Banque Sepah International

Renseignement complémentaire : Bank Sepah est une entité d'appui de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et des entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG).

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

Barzagani Tejarat Tavanmad Saccal companies

Renseignements complémentaires : a) filiale de Saccal System companies ; b) cette compagnie a tenté d'acheter des produits sensibles pour une entité figurant sur la liste de la résolution 1737 (2006).

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

Groupe de l'industrie des missiles de croisière

Alias : Groupe de l'industrie des missiles de la défense navale.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Organisation des industries de la défense (DIO).**

Renseignements complémentaires : a) entité sous le contrôle du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées ; b) certaines des entités placées sous son contrôle ont participé à la fabrication de composants pour le programme de centrifugeuses et au programme de missiles ; c) participe au programme nucléaire iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

**Centre de recherche en science et technologie de la défense (DTSRC)**

Renseignement complémentaire : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées, qui supervise les activités de recherche et développement, de production, d'entretien, d'exportation et d'achat liées à la défense du pays.

Adresse : Pasdaran Ave, PO Box 19585/777, Téhéran, Iran.

Date de la désignation par l'Union européenne : 24.4.2007 (Nations unies : 9.6.2010).

**Doostan International Company (DICO)**

Renseignement complémentaire : fournit des éléments au programme iranien de missiles balistiques.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Electro Sanam Company**

Alias : a) E. S. Co. ; b) E. X. Co.

Renseignements complémentaires : a) société-écran de l'Organisation des industries de la défense ; b) participe au programme de missiles balistiques.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

**Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC).**

Renseignement complémentaire : ces entités sont contrôlées par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI).

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Ettihad Technical Group**

Renseignements complémentaires : a) société-écran de l'Organisation des industries de la défense ; b) participe au programme de missiles balistiques.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

**Groupe industriel Fajr**

Renseignements complémentaires : a) précédemment connu sous le nom de Instrumentation Factory Plant ; b) entité placée sous le contrôle de l'AIO ; c) participe au programme iranien de missiles balistiques.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

**Farasakht Industries**

Renseignement complémentaire : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de la société Iran Aircraft Manufacturing Company qui est, à son tour, détenue ou contrôlée par le ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées

Adresse : PO Box 83145-311, Kilometer 28, Esfahan-Tehran Freeway, Shahin Shahr, Ispahan, Iran.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Farayand Technique**

Renseignements complémentaires : a) participe au programme nucléaire iranien (programme de centrifugeuses) ; b) citée dans les rapports de l'AIEA.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

**First East Export Bank, P.L.C.**

Renseignements complémentaires : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de la banque Mellat. Au cours des sept dernières années, la banque Mellat a aidé les entités iraniennes associées au programme d'armes nucléaires, de missiles et de défense à effectuer des transactions de plusieurs centaines de millions d'USD.

Adresse : Unit Level 10 (B1), Main Office Tower, Financial Park Labuan, Jalan Merdeka, 87000 WP Labuan, Malaisie.

Numéro d'inscription au registre du commerce de Malaisie : LL 06889.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Industrial Factories of Precision (IFP) Machinery**

Alias : Instrumentation Factories Plant.

Renseignement complémentaire : utilisée par l'Organisation des industries aérospatiales lors de tentatives d'acquisition.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

**Jabber Ibn Hayan**

Renseignement complémentaire : laboratoire de l'AEOI participant aux activités concernant le cycle du combustible.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008 (UE : 24.4.2007).

**Joza Industrial Co.**

Renseignements complémentaires : a) société-écran de l'Organisation des industries de la défense ; b) participe au programme de missiles balistiques.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

**Kala-Electric**

Alias : Kalaye Electric.

Renseignements complémentaires : a) fournisseur de l'usine pilote d'enrichissement de combustible de Natanz ; b) participe au programme nucléaire iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

**Centre de recherche nucléaire de Karaj**

Renseignement complémentaire : entité relevant de la division de la recherche de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Kaveh Cutting Tools Company**

Adresses : a) 3rd Km of Khalaj Road, Seyyedi Street, Mashad 91638, Iran ; b) Km 4 of Khalaj Road, End of Seyyedi Street, Mashad, Iran ; c) PO Box 91735-549, Mashad, Iran ; d) Khalaj Rd., End of Seyyedi Alley, Mashad, Iran ; e) Moqan St., Pasdaran St., Pasdaran Cross Rd., Téhéran, Iran.

Renseignement complémentaire : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Kavoshyar Company**

Renseignement complémentaire : filiale de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Khorasan Metallurgy Industries.**

Renseignements complémentaires : a) filiale du Groupe des industries des munitions (AMIG), qui dépend du DIO ; b) participe à la production de composants de centrifugeuses.  
Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

**M. Babaie Industries**

Adresse : PO Box 16535-76, Téhéran, 16548, Iran.

Renseignements complémentaires : a) filiale de Shahid Ahmad Kazemi Industries Group (ex-Air Defense Missile Industries Group) de l'Organisation iranienne des industries aérospatiales ; b) l'Organisation iranienne des industries aérospatiales contrôle les missiles Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG) et Shahid Bakeri Industrial Group (SBIG), tous deux désignés dans la résolution 1737 (2006).  
Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Université Malek Ashtar**

Adresse : Corner of Imam Ali Highway and Babaei Highway, Téhéran, Iran.

Renseignements complémentaires : a) institution dépendant du centre de recherche et de technologie de la défense du ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées ; b) elle compte des équipes de recherche qui relevaient précédemment du centre de recherche en physique ; c) les inspecteurs de l'AIEA n'ont pas reçu l'autorisation de s'entretenir avec les membres de son personnel ou de consulter les documents qu'elle contrôle en vue de trancher la question, toujours en suspens, de la vocation militaire possible du programme nucléaire iranien.  
Date de la désignation par l'Union européenne : 24.6.2008 (Nations unies : 9.6.2010).

**Mesbah Energy Company**

Renseignements complémentaires : a) fournisseur du fabricant du réacteur de recherche A40, Arak ; b) participe au programme nucléaire iranien.  
Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

**Ministère de l'exportation de logistique de la défense (MODLEX)**

Adresses : a) PO Box 16315-189, Téhéran, Iran ; b) situé sur le côté ouest de la Dabestan Street, Abbas Abad District, Téhéran, Iran.

Renseignement complémentaire : vend des armes produites en Iran à des clients du monde entier en violation de la RCSNU 1747 (2007), qui interdit à ce pays de vendre des armes ou du matériel connexe.  
Date de la désignation par l'Union européenne : 24.6.2008 (Nations unies : 9.6.2010).

**Mizan Machinery Manufacturing (3M)**

Alias : 3MG.

Adresse : PO Box 16595-365, Téhéran, Iran.

Renseignement complémentaire : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SHIG.  
Date de la désignation par l'Union européenne : 24.6.2008 (Nations unies : 9.6.2010).

**Modern Industries Technique Company (MITEC)**

Alias : a) Rahkar Company ; b) Rahkar Industries ; c) Rahkar Sanaye Company ; d) Rahkar Sanaye Novin.  
Adresse : Arak, Iran.

Renseignements complémentaires : a) est chargée de la conception et de la construction du réacteur à eau lourde IR-40 à Arak ; b) est en première ligne pour les marchés relatifs à la construction de ce réacteur.  
Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine

Alias : a) centre de recherche agricole et de médecine nucléaire ; b) centre de recherche agricole et médicale de Karaj.

Adresse : PO Box 31585-4395, Karaj, Iran.

Renseignements complémentaires : a) est un organisme de recherche important qui dépend de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEIOI), laquelle a été désignée par la RCSNU 1737 (2006) ; b) centre de développement du combustible nucléaire de l'AEIOI, il est engagé dans des activités liées à l'enrichissement de l'uranium.  
Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Niru Battery Manufacturing Company**

Renseignements complémentaires : a) filiale de l'Organisation des industries de la défense (DIO), b) fabrique des unités de puissance pour l'armée iranienne, y compris des systèmes de missiles.  
Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

**Novin Energy Company**

Alias : Pars Novin.

Renseignement complémentaire : entité relevant de l'AEIOI.  
Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Parchin Chemical Industries**

Renseignement complémentaire : filiale de l'Organisation des industries de la défense.  
Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Pars Aviation Services Company**

Renseignement complémentaire : entité qui assure la maintenance d'aéronefs divers.  
Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Pars Trash Company**

Renseignements complémentaires : a) participe au programme nucléaire iranien (programme de centrifugeuses) ; b) citée dans les rapports de l'AIEA.  
Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

**Pejman Industrial Services Corporation**

Adresse : PO Box 16785-195, Téhéran, Iran.

Renseignement complémentaire : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG.  
Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Pishgam (Pioneer) Energy Industries**

Renseignement complémentaire : a) participé à la construction de l'installation de conversion d'uranium d'Ispahan.  
Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

**Industries aéronautiques Qods**

Renseignement complémentaire : cette entité produit des engins téléguidés, des parachutes, des parapentes, des paramoteurs, etc.  
Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Sabalan Company**

Adresse : Damavand Tehran Highway, Téhéran, Iran.

Renseignement complémentaire : Sabalan est un pré-nom de SHIG.  
Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**SAD Import Export Company**

Adresses : a) Haftom Tir Square, South Mofte Avenue, Tour Line n° 3/1, Téhéran, Iran ; b) boîte postale 1584864813.

Renseignements complémentaires : a) aidé Parchin Chemical Industries ainsi que 7th of Tir Industries, une entité désignée par les Nations unies, à violer les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

Date de désignation par les Nations unies : 10.12.2012.

**Groupe industriel Sanam**

Renseignements complémentaires : contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Safety Equipment Procurement (SEP)**

Renseignements complémentaires : a) société-écran de l'Organisation des industries de la défense ; b) participé au programme de missiles balistiques.

Date de la désignation par les Nations unies : 3.3.2008.

**7th of Tir**

Renseignements complémentaires : a) entité placée sous le contrôle de la DIO et considérée par beaucoup comme participant directement au programme nucléaire iranien ; b) participe au programme nucléaire iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

**Sahand Aluminum Parts Industrial Company (SAPICO)**

Adresse : Damavand Tehran Highway, Téhéran, Iran.

Renseignements complémentaires : est un prête-nom de SHIG.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG)**

Renseignements complémentaires : a) entité placée sous le contrôle de l'AIO ; b) participe au programme iranien de missiles balistiques.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

**Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG)**

Renseignements complémentaires : a) entité placée sous le contrôle de l'AIO ; b) participe au programme iranien de missiles balistiques.

Date de la désignation par les Nations unies : 23.12.2006.

**Shahid Karrazi Industries**

Adresse : Téhéran, Iran.

Renseignements complémentaires : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Shahid Satarri Industries**

Alias : Shahid Sattari Group Equipment Industries.

Adresse : sud-est de Téhéran, Iran.

Renseignements complémentaires : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Shahid Sayyade Shirazi Industries (SSSI)**

Adresses : a) Next to Nirou Battery Mfg. Co, Shahid Babaii Expressway, Nobonyad Square, Téhéran, Iran ; b) Pasdaran St., PO Box 16765, Téhéran 1835, Iran ; c) Babaei Highway — Next to Niru M.F.G, Téhéran, Iran.

Renseignements complémentaires : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Sho'a' Aviation**

Renseignements complémentaires : cette entité produit des avions ultralégers.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Groupe des industries spéciales**

Adresse : Pasdaran Avenue, PO Box 19585/777, Téhéran, Iran.

Renseignements complémentaires : dépend de l'Organisation des industries de la défense.

Date de la désignation par l'Union européenne : 24.7.2007 (Nations unies : 9.6.2010).

**TAMAS Company**

Renseignements complémentaires : a) concourt à des activités liées à l'enrichissement, b) TAMAS est un organisme faitier regroupant quatre filiales, dont l'une est chargée des phases allant de l'extraction à la concentration de l'uranium et une autre du traitement et de l'enrichissement de l'uranium ainsi que des déchets.

Date de la désignation par l'Union européenne : 24.4.2007 (Nations unies : 3.3.2008).

**Tiz Pars**

Adresse : Damavand Tehran Highway, Téhéran, Iran.

Renseignements complémentaires : a) est un prête-nom de SHIG ; b) entre avril et juillet 2007, Tiz Pars a tenté d'acquérir, pour le compte de SHIG, une machine de soudage et de découpe laser à cinq axes, qui pourrait constituer une contribution matérielle au programme de missiles iranien.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

**Ya Mahdi Industries Group**

Renseignements complémentaires : est contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales.

Date de la désignation par les Nations unies : 24.3.2007.

**Yas Air**

Adresse : aéroport international de Mehrabad, près du terminal 6, Téhéran, Iran.

Renseignements complémentaires : a) est le nouveau nom de Pars Air, une compagnie aérienne qui était détenue par Pars Aviation Services Company, laquelle avait à son tour été désignée par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 1747 (2007) ; b) Yas Air a aidé Pars Aviation Services Company, une entité désignée par les Nations unies, à violer les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

Date de désignation par les Nations unies : 10.12.2012.

**Yazd Metallurgy Industries (YMI)**

Alias : Yazd Ammunition Manufacturing and Metallurgy Industries, Directorate of Yazd Ammunition and Metallurgy Industries.

Adresses : a) Pasdaran Avenue, Next To Telecommunication Industry, Téhéran 16588, Iran ; b) Postal Box 89195/878, Yazd, Iran ; c) PO Box 89195-678, Yazd, Iran ; Km 5 of Taft Road, Yazd, Iran.

Renseignements complémentaires : dépend de l'Organisation des industries de la défense.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

B. - Entités qui sont la propriété, sont sous le contrôle ou agissent pour le compte du corps des gardiens de la révolution islamique

**Institut Fater (ou Faater)**

Renseignements complémentaires : a) filiale de Khatam al-Anbiya (KAA) ; b) Fater a commercé avec des fournisseurs

étrangers, probablement pour le compte d'autres sociétés du groupe KAA participant à des projets du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) en Iran.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Gharagahe Sazandegi Ghaem

Renseignement complémentaire : appartient à KAA ou est contrôlé par KAA.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Ghorb Karbala

Renseignement complémentaire : appartient à KAA ou est contrôlé par KAA.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Ghorb Nooh

Renseignement complémentaire : appartient à KAA ou est contrôlé par KAA.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Société Hara

Renseignement complémentaire : appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Institut de conseil en ingénierie Imensazan

Renseignement complémentaire : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Khatam al-Anbiya Construction Headquarters

Renseignement complémentaire : société appartenant au IRGC, qui participe à de gros chantiers civils et militaires et à d'autres activités d'ingénierie. Travaille beaucoup sur des projets de l'Organisation de défense passive. En particulier, ses filiales ont joué un rôle important dans la construction du site d'enrichissement de l'uranium à Qom (Fordow).

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Makin

Renseignements complémentaires : a) se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA ; b) est une filiale de KAA.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Omran Sahel

Renseignement complémentaire : appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Oriental Oil Kish

Renseignement complémentaire : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Rah Sahel

Renseignement complémentaire : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Institut d'ingénierie Rahab

Renseignements complémentaires : a) se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA ; b) est une filiale de KAA.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Conseils en ingénierie Sahel

Renseignement complémentaire : appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Sebanir

Renseignement complémentaire : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

Société d'ingénierie Sepasad

Renseignement complémentaire : se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

C. - Entités qui sont la propriété, sont sous le contrôle ou agissent pour le compte de la Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

Irano Hind Shipping Company

Adresses : a) 18 Mehrshad Street, Sadaghat Street, Opposite of Park Mellat, Vali-e-Asr Ave., Téhéran, Iran ; b) 265, Next to Mehrshad, Sedaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

IRISL Benelux NV

Adresse : Noorderlaan 139, B-2030, Anvers, Belgique.  
Numéro de TVA : BE480224531 (Belgique).

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

South Shipping Line Iran (SSL)

Adresses : a) Apt. n° 7, 3rd Floor, n° 2, 4th Alley, Gandi Ave., Téhéran, Iran ; b) Qaem Magham Farahani St., Téhéran, Iran.

Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010.

## A N N E X E I I

### LISTE DES PERSONNES ET ENTITES VISEES AUX ARTICLES 1er ET 2 ET LIEES A LA COREE DU NORD

#### A. - Personnes physiques

Yo'n Cho'ng Nam

Fonction : représentant en chef de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID).

Renseignement complémentaire : la KOMID, qui a été désignée par le Comité en avril 2009, est le plus gros courtier en armements de la République populaire démocratique de Corée et son principal exportateur de biens et matériels associés aux missiles balistiques et aux armes classiques.

Ko Ch'o'l-Chae

Fonction : représentant adjoint en chef de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID).

Renseignement complémentaire : la KOMID, qui a été désignée par le Comité en avril 2009, est le plus gros courtier en armements de la République populaire démocratique de Corée et son principal exportateur de biens et matériels associés aux missiles balistiques et aux armes classiques.

Mun Cho'ng-Ch'o'l

Fonction : est un responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB).

Renseignements complémentaires : il a facilité des opérations effectuées pour le compte de la banque. La Tanchon Commercial Bank, qui a été désignée par le Comité en avril 2009, est la principale entité financière de la République populaire démocratique de Corée chargée de vendre des armes classiques, des missiles balistiques et des produits entrant dans le montage et la fabrication de ces armes.

#### B. - Entités

##### Second Academy of Natural Sciences

Alias : a) 2nd Academy of Natural Sciences ; b) Che 2 Chayon Kwahakwon ; c) Academy of Natural Sciences ; d) Chayon Kwahak-Won ; National Defense Academy ; e) Kukpang Kwahak-Won ; f) Second Academy of Natural Sciences Research Institute ; g) Sansri.

Adresse : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée.

Renseignements complémentaires : a) la Second Academy of Natural Sciences est une organisation de la République populaire démocratique de Corée qui est responsable de la recherche-développement nationale sur les systèmes d'armements de pointe, dont les missiles et probablement les armes nucléaires ; b) elle utilise différentes entités subordonnées, dont la Tangun Trading Corporation, en vue de l'achat à l'étranger de technologies, de matériel et d'informations à l'appui des programmes de missiles et probablement d'armement nucléaire de la République. La Tangun Trading Corporation, qui a été désignée par le Comité en juillet 2009, est responsable au premier chef de l'achat de produits de base et de technologies à l'appui des programmes de recherche-développement du pays pour la défense, y compris (mais pas exclusivement) des programmes et des achats concernant les armes de destruction massive et leurs vecteurs, notamment les matières qui sont soumises à contrôle ou interdites en vertu des régimes multilatéraux de contrôle applicables.

##### Korea Complex Equipment Import Corporation

Adresse : Rakwon-dong, district de Pothonggang, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée.

Renseignements complémentaires : la Korea Complex Equipment Import Corporation est une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation. Cette dernière, qui a été désignée par le Comité en avril 2009, est un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour les industries de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes du pays liées au secteur militaire.

**AVENANT n° HC 42-14 du 12 mars 2014 à la convention n° HC 314-10 DIPAC/FIP du 18 octobre 2010 modifié relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable des atolls de Hikueru, Marokau et Ravahere", volet : alimentation et adduction en eau potable, année de programmation : 2010.**

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'avenant 2 n° HC 131-13 du 24 juillet 2013.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 314-10 DIPAC/FIP du 18 octobre 2010 relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable des atolls de Hikueru, Marokau et Ravahere" en ce qui concerne le délai de demande de versement de la contribution FIP.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 6, 5e tiret de la convention de financement n° 314-10 DIPAC/FIP du 18 octobre 2010 relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable des atolls de Hikueru, Marokau et Ravahere" sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "à demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de 6 mois à partir de sa date d'achèvement ;"

*Lire :* "à demander le versement du montant de la contribution du FIP avant le 31 août 2014 ;".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention modifiée demeurent inchangées.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

**TEXTE ADOPTE n° 2014-3 LP/APF du 14 mars 2014 de la loi du pays portant modification des délais de présentation des décisions de justice à la formalité de l'enregistrement.**

NOR : DAF1302259LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— L'article 3 de la délibération n° 2001-47 APF du 19 avril 2001 relative à la délivrance des actes de justice est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3. — Les décisions de justice des juridictions civiles et des juridictions administratives qui ne donnent pas lieu à la perception d'un droit proportionnel ou progressif sont dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les décisions de justice qui donnent lieu à perception de droits doivent être enregistrées dans un délai de trois mois à compter de leur prononcé."

Délibéré en séance publique à Papeete, le 14 mars 2014.

#### Travaux préparatoires :

- Avis n° 33-2013 HCPF du 31 octobre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1842 CM du 13 décembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 20 décembre 2013 ;
- Rapport n° 140-2013 du 23 décembre 2013 de Mme Loïs Salmon-Amaru, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2014.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

#### *Avis de cession de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé à Papeete, le 28 février 2014, enregistré à Papeete, le 6 mars 2014, folio 125, bordereau 3929/1,

A été cédé par M. et Mme Lazare et Brigitte YEUNG YOUK, demeurant ensemble à Papeete (98713), Tipaerui, BP 5590, 98716 Pirae, au profit de la société dénommée SO GOOD, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Papeete (98713), lotissement Fenua Ute n° 21, Tipaerui, BP 1118, 98713 Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 14 3 B et identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI A92855, régulièrement constituée aux termes de statuts sous seing privé en date à Papeete du 20 décembre 2013,

Un fonds de commerce d'alimentation générale sis à Papeete, chemin vicinal de Tipaerui, leur appartenant, connu sous le nom commercial de FARETOA TIPAERUI, et pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de Papeete, sous le numéro 27562 A,

Moyennant le prix principal de 20 000 000 F CFP, s'appliquant aux éléments incorporels pour 18 000 000 F CFP et au matériel pour 2 000 000 F CFP payable comptant. Le cessionnaire est propriétaire du fonds à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du 1er mars 2014.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la SCP dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,  
Le greffier.*

### GALATEA

#### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2014 à Papeete, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : GALATEA.

*Capital social* : 1 000 000 F CFP.

*Siège social* : Lot n° 83, lotissement Arevareva, Tipaerui, Papeete, Tahiti.

*Objet social* : L'importation, la vente, la location et la maintenance d'équipements de mesure ainsi que l'étude, la vente et la mise en place de solutions de collecte de données et de pilotage d'équipements à distance.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Gérant* : M. Jean-Victor LUSSAN est désigné statutairement en qualité de gérant pour une durée non limitée.

*Immatriculation au registre du commerce et des sociétés* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,  
M. Jean-Victor LUSSAN, gérant.*

### SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HERERANI

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : HERERANI.

*Siège social* : Moorea-Maiao, PK 13,250, côté mer, Afareaitu.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. La construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés. La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 200 000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

*Gérance* : Mme Elisabeth TEHIHIRA épouse THON SING, demeurant à Pirae, Veteauui, lot n° 13.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal,  
Mme Elisabeth TEHIHIRA  
épouse THON SING.

#### AVIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 3 février 2014, enregistré à Papeete le 18 février 2014, folio 121, bordereau 3797/33,

Les héritiers de feu Gustave IEN FA, décédé le 15 octobre 1967, ont cédé pour régularisation de sa gestion depuis 1970 à M. John IEN FA, né le 14 juillet 1948 à Paopao, demeurant à Paopao, baie de Cook, île de Moorea, gérant ledit fonds de commerce pour le compte desdits héritiers après le décès du susnommé suivant autorisation n° 597 bis IDV du 29 décembre 1970, immatriculé à ce titre au RCS de Papeete sous le n° TPI 67 24 A (ancien n° 2483 A 67) et n° TAHITI 027730,

Un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie- glaces et sorbets-cuisine à emporter, exploité sis en Polynésie française, commune de Moorea, district de Paopao, lieudit baie de Cook, côté montagne,

Pour un prix global portant sur les éléments corporels et incorporels et l'universalité de l'actif et du passif de 1 F CFP.

L'entrée en jouissance a eu lieu le 20 décembre 1970.

Tout créancier éventuel du cédant, que sa créance soit ou non exigible, pourra former opposition au paiement du prix par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de la seconde parution au JOPF, entre les mains de M. John IEN FA, né le 14 juillet 1948 à Paopao, demeurant à Paopao, baie de Cook, côté montagne, île de Moorea.

*Pour première insertion,*  
Le cessionnaire.

**FINEL-MEDAN**  
Société civile

Capital social de 240 000 F CFP

Siège social : Rue Anne-Marie-Javouhey, clinique Cardella,  
98714 Papeete  
RCS : 05 116 C

Au terme d'un procès-verbal de consultation écrite des associés du 11 mars 2014 de la société civile FINEL-MEDAN au capital de 240 000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05 116 C dont le siège est à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, clinique Cardella, les deux seuls associés, les docteurs Gérard FINEL et Didier MEDAN ont décidé :

- de l'agrément des docteurs Eleonora ZITO et Jean-Louis UZEL en qualité de nouveaux associés ;
- de la démission de leurs fonctions de gérants et de la nomination corrélative des docteurs Eleonora ZITO et Jean-Louis UZEL en qualité de nouveaux gérants ;
- du changement de dénomination sociale de la société FINEL-MEDAN en société UZEL-ZITO.

Les modifications seront faites au registre du commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TAHARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 février 2014)

Président : DENIS Bernard  
Vice-président : GODART Hervé  
Secrétaire : TEROROTUA Wanda

#### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 février 2014)

Président : HOTZ Pierre  
Trésorier : DUFFAUX Jean-Michel  
Asseseurs : LACROIS Denise  
SAVOIE Marielle  
PEREZ Jean-Pierre  
LAFARGUE Jean-Louis

#### ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES COLLINES DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 février 2014)

Président : BROUETIER Stéphane  
Vice-président : POROI Adrien  
Secrétaire : CANEVET Mickäel  
Trésorière : TINORUA Alice  
Membre : PEDRON Florence  
Membres suppléants : DEBENE Olivier  
ROTH Colette

#### ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO - AROHA HIA MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 février 2014)

Président d'honneur : TOROHIA Fabrice  
Président : TEHEI Teheiuira  
Vice-président : MOHI Albert  
Secrétaire : TETOE Timeri  
Secrétaire adjointe : MARERE Heifara  
Trésorière : AVAEORU Stella  
Trésorière adjointe : TETOE-TEHEI Fabienne  
Commissaires aux comptes : TAURU Déborah  
RIMAONO Monique

**ASSOCIATION GO UEUE**  
anciennement dénommée  
**ASSOCIATION TE ORI DANSE-EMERGENCE**

*Modification de statuts*

Elle a aussi pour objet :

- la production, la réalisation et le financement des spectacles et manifestations et événements qui s'y rattachent ;
- la production et la commercialisation des produits dérivés des activités susnommées.

Son siège social est fixé à Moorea, motu Temae.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 février 2014)

Présidente : BERG Joëlle  
Secrétaire : HEDDE d'ENTREMONT Philippe  
Trésorier : SYLVESTRO Vicente dit Enzo

**ASSOCIATION LES COPAINS DU ROCK'N ROLL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 février 2014)

Président : SCHILDKNECHT Patrick  
Secrétaire : LETOFFE Christine  
Trésorière : DURAND Liliane

**LIGUE REGIONALE DE VOL LIBRE  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 février 2014)

Président : CLAUDE Bernard  
Vice-président : MONNIER Manutea  
Secrétaire : FLORENTIN Yohann  
Trésorier : LEU Yann  
Responsable régional  
de la formation : CLAUDE Bernard

**ASSOCIATION PA'EPA'E NO TE ORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 février 2014)

Présidente d'honneur : CHIOCCHI Loana  
Président : NOUAILLE Thierry  
Secrétaire : ANDRU-JANTET Martine  
Secrétaire adjointe  
(chargée de projets) : JORDAN Vaihere  
Trésorière : FILIPKOWSKI-GARCIA  
Noëlle  
Trésorière adjointe : HART Kristin  
Chargé de communication : MOORIA Vavitu

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT DU PIC ROUGE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 mars 2014)

Président : DESCLAUX Marc  
Secrétaire et trésorière : ARON Laneigh  
Assesseurs : HAUMANI Murvyn  
DANGUIAT Nathalie

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES  
DE LA RESIDENCE MANINI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 mars 2014)

Président : REY Ethode  
Vice-président : CHENE-TAAITOA Emile  
Secrétaire : FLETCHER Lana  
Trésorier : TAU Serge  
Membres : LEE Mere  
ROTA Andrée  
TANG Isabelle

**ASSOCIATION TEMAURI VALLEE**

*Modification de statuts*  
(3 mars 2014)

L'association a aussi pour objet la protection de la vallée et le reboisement des arbres fruitiers.

**ASSOCIATION ARTISANALE PANIER PATORO**

*Modification de statuts*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 février 2014, il a été décidé de changer la dénomination en ASSOCIATION ARTISANALE PANA PITI.

**ERRATUM**

La présente annonce remplace celle parue au JOFF n° 18 du 4 mars 2014, à la page 3400.

**ASSOCIATION FAMILIALE TAMAHEI DE RURUTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 février 2014)

Présidente : MANATE Alexandra  
Secrétaire : UTIA Matira  
Trésorier : MANATE Alain

**ASSOCIATION KOHAI RANI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 décembre 2013)

Président : TUPEA Flint  
Secrétaire : AVAE Hana  
Trésorier : TUPEA Marcel

**ASSOCIATION RAIATEA YACHT CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 février 2014)

Président	:	BARCZINSKI Cédric
Vice-président	:	RAMIS Marc
Secrétaire	:	GLOUX-DOUVRAIN Marina
Secrétaire adjointe	:	FITOUSSI Nathalie
Trésorier	:	JEANNOT Nicolas
Trésorier adjoint	:	FITOUSSI Jérôme

**RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'ECOLE MATERNELLE UI TAMA**  
(Tirage effectué le 19 mars 2014)

1er lot	Un voyage Papeete-Auckland-Papeete et 2 nuits d'hôtels pour 2 personnes	n° 1 831
2e lot	Un réfrigérateur	n° 8 554
3e lot	Un tifaifai hawaïen	n° 1 902
4e lot	Un bon pour un permis bateau	n° 16 622
5e lot	Un ensemble de jeux éducatifs	n° 5 157
6e lot	Un lot de plantes	n° 12 804
7e lot	Un nettoyage voiture	n° 3 051
8e lot	Une rame	n° 11 232
9e lot	Un bijou	n° 7 809
10e lot	Un bijou	n° 11 268
11e lot	Un bon pour une séance photo avec un tirage 30x40c	n° 2 857
12e lot	Un bon pour 2 repas	n° 8 078

**ASSOCIATION FAA'A HOTU RAU**  
(Récépissé n° 3954 DRCL du 15 mars 2014)

## Extraits de statuts

Il est fondée le 6 mars 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée FAA'A HOTU RAU.

Elle a pour objet :

- la production, la transformation, la conservation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des membres ;
- l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins ou matériels de transport, l'achat et l'utilisation des machines agricoles d'intérêt collectif ;
- l'achat en commun du matériel, des animaux, des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations des adhérents.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège est fixé au PK 5,500, côté montagne, Saint-Hilaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEODOLTER Caroline
Secrétaire	:	MALLEGOLL Heiarii
Trésorier	:	RAOULX Paul

**ASSOCIATION TAINUI-FRIENDS OF HOKULE'A**

(Récépissé n° 3883 DRCL du 4 mars 2014)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 31 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAINUI-FRIENDS OF HOKULE'A.

Elle a pour but de favoriser les échanges et le partage entre les populations du triangle polynésien portés par Hokule'a autour d'un centre d'intérêt commun : la culture polynésienne et son environnement naturel. A cet effet, elle coordonne l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre de l'accueil des pirogues polynésiennes.

Son siège social est fixé à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture, 646, boulevard de la Reine-Pomare-IV, Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ELLACOTT Alban
Vice-président	:	TERIEROOITERAI Claude
Secrétaire	:	MAAMAATUAIAHUTAPU Mateata
Trésorier	:	LAUGHLIN Enoch

**ASSOCIATION ARTISANALE TE KUA O MATAEA**  
(Récépissé n° 868 DRCL du 4 mars 2014)

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ARTISANALE TE KUA O MATAEA, fondée le 26 mai 2013, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'artisanat afin de fonder et de développer l'esprit de compréhension et d'entraide de solidarité entre artisans ;
- de mettre en place des actions culturelles, sociales, éducatives, sportives et pédagogiques pour mieux encadrer et transmettre le savoir et le savoir-faire aux jeunes de la vallée de Hanatetena ;
- de mener des actions de prévention auprès des jeunes de la vallée de Hanatetena contre les fléaux de la société qui sont l'alcoolisme, la toxicomanie, l'obésité... ;
- d'organiser et d'accomplir des actions pour la protection de l'environnement ;
- d'encourager toutes les activités d'agriculture, de pêche et d'élevage ;
- de réaliser des kermesses et des ventes pour financer les projets de l'association.

Son siège social se situe à Hanatetena, Tahuata, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAKEAETOU Pierre
Vice-président	:	PUHETINI Robert
Secrétaire	:	TEIKITUNAUPOKO Olivette
Secrétaire adjointe	:	AHIEFITU Florence
Trésorière	:	ANIAMIOI Yvonne
Trésorier adjoint	:	TIMAU Athanase

**ASSOCIATION TAMARIKI O TE TENETERE API  
NO ARATIKA**

*(Récépissé n° 3935 DRCL du 10 mars 2014)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 23 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARIKI O TE TENETERE API NO ARATIKA.

L'association se donne pour but :

- de regrouper les hommes et femmes, jeunes et moins jeunes dans des projets de tous genres ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres ;

- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant le développement économique, social et culturel du territoire ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de l'environnement ;
- d'œuvrer dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires.

Son siège social est fixé à Aratika.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	WILLIAMS William
Président	:	TAMARINO Paul
Vice-présidente	:	AMO Caméla
Secrétaire	:	WILLIAMS Itua
Secrétaire adjointe	:	RATTINASSAMY Blanche
Trésorière	:	TEKURAHOPU Célestine
Trésorière adjointe	:	TEIVAO Lolita

<b>ANNONCES MARCHES PUBLICS</b>
---------------------------------

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE n° 22-14 MET**

Marché de fourniture passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : "Fourniture et livraison d'un broyeur à végétaux".

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du parc à matériel de la direction de l'équipement, vallée de Tipaerui, Papeete.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation* : Parc à matériel de la direction de l'équipement, vallée de Tipaerui, Papeete, tous les jours ouvrables du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures, sauf le samedi, tél : 50 68 02, 50 68 19.

6. *Envoi à la publication le* : 20 mars 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destrebeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 22 avril 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères indiqués dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement particulier d'appel d'offres* : Entre autres, certificats CPS dont la date de validité ne devra pas être antérieure à un (1) mois de la date de remise des offres, certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 23-14 MET**

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Travaux de terrassement au col de Toovii, route de Taiohae à Terre Déserte, île de Nuku Hiva.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destrebeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90 - fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation* : Chez RS Entreprise, rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 45 02 38, fax : 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : 20 mars 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destrebeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 22 avril 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire* : Détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 24-14 MET**

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Aéroport de Manihi, construction d'une cale de mise à l'eau du bateau SSLIA, archipel des Tuamotu.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11 rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90, fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Consultation du dossier de consultation* : Bureau des marchés de la direction de l'équipement, tél : 46 80 90 ou à la subdivision des aéroports territoriaux de la direction de l'équipement, tél : 48 54 00.

6. *Retrait du dossier de consultation auprès de* : Technoplan, tél/fax : 43 25 11.

7. *Envoi à la publication le* : 20 mars 2014.

8. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11 rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 22 avril 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

9. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

10. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

11. *Justifications à produire détaillées dans le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)*. Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS, (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes,  
Albert SOLIA.*

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 25-14 MET**

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Réaménagement du débarcadère de Vaitahu sur l'île de Tahuata, archipel des Marquises.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 12, 19, 20, 23 à 25 du CMP) avec possibilité de variante et avec tranche ferme et tranche conditionnelle.

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11 rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RSE, rue de la Canonnière-Zélée, tél : 45 02 38, fax : 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : 20 mars 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11 rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 22 avril 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS, (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes,  
Albert SOLIA.*

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014 .....	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) .....	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) .....	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) .....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010 .....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012 .....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013 .....	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) .....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012 .....	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage .....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication .....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) .....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009) .....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....	1 659 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - [compta.clients@imprimerie.gov.pf](mailto:compta.clients@imprimerie.gov.pf)  
Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - [caisse@imprimerie.gov.pf](mailto:caisse@imprimerie.gov.pf)